

A-96-18
2019 FCA 169

A-96-18
2019 CAF 169

Barinder Singh Sidhu (*Appellant*)

Barinder Singh Sidhu (*appelant*)

v.

c.

The Minister of Citizenship and Immigration
(*Respondent*)

Le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration
(*intimé*)

INDEXED AS: SIDHU v. CANADA (CITIZENSHIP AND IMMIGRATION)

RÉPERTORIÉ : SIDHU c. CANADA (CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION)

Federal Court of Appeal, Dawson, Woods and Rivoalen
J.J.A.—Vancouver, April 11; Ottawa, June 7, 2019.

Cour d'appel fédérale, juges Dawson, Woods et Rivoalen,
J.C.A.—Vancouver, 11 avril; Ottawa, 7 juin 2019.

Citizenship and Immigration — Exclusion and Removal — Inadmissible Persons — Appeal, cross-appeal from Federal Court decision allowing respondent's application for judicial review of Immigration and Refugee Board, Appeal Division decision — Federal Court finding Appeal Division's decision unreasonable; providing obiter reasons on how to resolve duty of candour issue for further proceedings — Respondent cross-appealing, asking judgment be varied to strike out requirement redetermination be "in accordance with the reasons provided" — Appellant, permanent resident of Canada — Father convicted in India of various offences in relation to murder in India, sentenced to life imprisonment — Appellant's father then applying for permanent residence in Canada as member of family class — Appellant's father listing wife, appellant as accompanying dependants but failing to disclose his criminal history in India — Immigration report prepared indicating that appellant inadmissible pursuant to Immigration and Refugee Protection Act, s. 40(1)(a) — Federal Court stating that, but for his father's misrepresentation, appellant would not have been admitted to Canada; that appellant's permanent resident status predicated upon lie by father — Lie directly induced error in administration of Act — Principal issues whether Federal Court erring in finding unreasonable Appeal Division's finding that father's misrepresentation not attributable to appellant as "indirect" misrepresentation; whether Federal Court erring in treatment of "duty of candour question" — Appeal Division's reasons not withstanding scrutiny so as to provide justified, transparent, intelligible basis for Appeal Division's interpretation — Federal Court rightly determining that legislative scheme for finding permanent resident inadmissible on ground of misrepresentation not dependent upon issuance, service of Act, s. 44 report, completion of inadmissibility hearing against another party — In present case, appellant could be properly subject to finding of inadmissibility, notwithstanding that appellant's father out of Canada, not yet subject of s. 44 report — Concerning "duty of

Citoyenneté et Immigration — Exclusion et renvoi — Personnes interdites de territoire — Appel et appel incident interjetés à l'encontre de la décision par laquelle la Cour fédérale a accueilli la demande de contrôle judiciaire de l'intimé à l'encontre de la décision de la Section d'appel de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié — La Cour fédérale a conclu que la décision de la Section d'appel était déraisonnable; elle a formulé des commentaires incidents sur la façon de régler la question de l'obligation de franchise au bénéfice de toute autre procédure — L'intimé a interjeté un appel incident, demandant que le jugement soit modifié pour supprimer l'exigence voulant que le nouvel examen soit effectué « conformément aux motifs fournis » — L'appellant est un résident permanent du Canada — Son père a été déclaré coupable en Inde de diverses infractions liées à un meurtre commis en Inde et a été condamné à l'emprisonnement à perpétuité — Le père de l'appellant a subséquemment présenté une demande de résidence permanente au Canada à titre de membre de la catégorie du regroupement familial — Il a indiqué son épouse et l'appellant comme personnes à charge qui l'accompagnaient, mais il n'a pas divulgué son passé criminel en Inde — Un rapport d'immigration indiquant que l'appellant était interdit de territoire aux termes de l'art. 40(1)a de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés a été préparé — La Cour fédérale a observé que, sans la présentation erronée de son père, l'appellant n'aurait pas été admis au Canada; que son statut de résident permanent était fondé sur un mensonge de son père — Ce mensonge a directement entraîné une erreur dans l'application de la Loi — Il s'agissait principalement de savoir si la Cour fédérale a commis une erreur en concluant qu'il était déraisonnable que la Section d'appel conclue que la présentation erronée du père n'était pas attribuable à l'appellant comme présentation erronée « indirecte »; et si la Cour fédérale a commis une erreur dans son évaluation de la « question de l'obligation de franchise » — Les motifs de la Section d'appel n'ont pas résisté à un examen

candour”, in context of Act, s. 40(1)(a), Appeal Division’s reasons not withstanding scrutiny; Appeal Division failing to consider all surrounding circumstances — Federal Court wrongly concluding that Appeal Division reasonably concluded that appellant bearing no duty to disclose information about father’s conviction — Appeal Division had to consider issue separate from issue of attribution of father’s misrepresentation — Finally, with respect to cross-appeal, Federal Court’s remarks about appellant’s disclosure obligation obiter; not incorporated into judgement, not binding Appeal division on redetermination — Therefore, no need to vary Federal Court’s judgment — Appeal, cross-appeal dismissed.

This was an appeal and a cross-appeal from a Federal Court decision allowing the respondent’s application for judicial review of the decision of the Appeal Division of the Immigration and Refugee Board. It remitted the issue of the appellant’s admissibility to the Appeal Division “for redetermination by a different member in accordance with the reasons provided”. After finding the decision of the Appeal Division to be unreasonable, the Federal Court went on to provide its reasons for how it would resolve the duty of candour question for the benefit of any further proceedings. The respondent cross-appealed asking that the judgment of the Federal Court be varied to strike out the requirement that the redetermination be “in accordance with the reasons provided” by the Federal Court. The principal issue raised on this appeal was whether a misrepresentation of a material fact made by a principal applicant on an application for permanent residence can be attributed to an accompanying dependant as an “indirect” misrepresentation of a material fact within the meaning of paragraph 40(1)(a) of the *Immigration and Refugee Protection Act* rendering the accompanying dependant inadmissible.

The appellant is a permanent resident of Canada. His father was convicted in India of various offences under the Indian *Penal Code* in relation to the murder of an individual in India and

minutieux pour donner un fondement justifié, transparent et intelligible à l’interprétation de la Section d’appel — La Cour fédérale a statué à juste titre que le régime législatif permettant de conclure qu’un résident permanent est interdit de territoire pour présentation erronée ne dépend pas de la délivrance et de la signification d’un rapport en vertu de l’art. 44 de la Loi et de la tenue d’une audience d’interdiction de territoire contre une autre partie — En l’espèce, l’appellant pouvait dûment faire l’objet d’une décision d’interdiction de territoire, même si son père était à l’extérieur du Canada et n’avait pas encore fait l’objet d’un rapport en vertu de l’art. 44 — En ce qui concerne la « question de l’obligation de franchise » dans le contexte de l’art. 40(1)(a) de la Loi, les motifs invoqués par la Section d’appel n’ont pas résisté à un examen approfondi; la Section d’appel n’a pas tenu compte de l’ensemble des circonstances — La Cour fédérale a conclu à tort que la Section d’appel a raisonnablement conclu que l’appellant n’était pas tenu de divulguer des renseignements concernant la déclaration de culpabilité de son père — C’était une question que la Section d’appel devait examiner séparément par rapport à la question de l’attribution de la présentation erronée du père — Enfin, en ce qui concerne l’appel incident, les remarques de la Cour fédérale au sujet de l’obligation de divulgation incombant à l’appellant étaient incidentes; elles n’ont pas été intégrées dans le jugement, et elles ne lieront pas la Section d’appel lors du nouvel examen — Par conséquent, il n’était pas nécessaire de modifier le jugement de la Cour fédérale — Appel et appel incident rejetés.

Il s’agissait d’un appel et d’un appel incident interjetés à l’encontre de la décision par laquelle la Cour fédérale a accueilli la demande de contrôle judiciaire de l’intimé à l’encontre de la décision de la Section d’appel de la Commission de l’immigration et du statut de réfugié. Elle a renvoyé la question concernant l’admissibilité de l’appellant à la Section d’appel « à un autre commissaire pour un nouvel examen conformément aux motifs fournis ». Après avoir conclu que la décision de la Section d’appel était déraisonnable, la Cour fédérale a alors donné ses raisons pour lesquelles elle répondrait à la question de l’obligation de franchise au bénéfice de toute autre procédure. L’intimé a interjeté un appel incident, demandant que le jugement de la Cour fédérale soit modifié pour supprimer l’exigence voulant que le nouvel examen soit effectué « conformément aux motifs fournis » par la Cour fédérale. La principale question soulevée dans le présent appel était de savoir si une présentation erronée sur un fait important faite par le demandeur principal d’une demande de résidence permanente peut être attribuée à une personne à charge qui l’accompagne à titre de présentation erronée « indirecte » sur un fait important au sens de l’alinéa 40(1)a) de la *Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés*, rendant la personne à charge interdite de territoire.

L’appellant est un résident permanent du Canada. Son père a été déclaré coupable en Inde de diverses infractions au Code pénal indien liées au meurtre d’une personne en Inde et a été

was sentenced to life imprisonment. Afterwards, the appellant's father applied for permanent residence in Canada as a member of the family class. In his application for permanent residence, the appellant's father listed his wife and the appellant as accompanying dependants. Subsequently, while his father was on parole, the appellant and his parents were landed as permanent residents of Canada. On his application for permanent residence, and subsequently at the time of landing, the appellant's father failed to disclose that he had been arrested, charged and convicted of various offences in India. Later, a report was prepared in which an immigration officer expressed the opinion that the appellant was inadmissible pursuant to paragraph 40(1)(a) of the Act. The report was referred to the Immigration Division which found that the appellant was not inadmissible for misrepresentation. This decision was unsuccessfully appealed to the Appeal Division. The respondent then applied for judicial review of the Appeal Division's decision.

The Federal Court stated that, but for his father's misrepresentation, the appellant would not have been admitted to Canada so that his status as a permanent resident was predicated upon a lie, albeit a lie told by his father. This lie directly induced an error in the administration of the Act. The Federal Court concluded that the Appeal Division's interpretation of the legislative provision at issue appeared to be predicated on the assumption that the appellant could only be found inadmissible if his father was first subject to an inadmissibility hearing. This interpretation would, in the Federal Court's view, defeat the object of the legislation. The Federal Court also considered the Appeal Division's treatment of subsection 42(1) of the Act that it would lead to an absurd result if the appellant were found to be inadmissible when his father was not subject to an admissibility hearing; it rejected the Appeal Division's interpretation. The Federal Court then went on to provide obiter comments on the "duty of candour" finding that the circumstances did not "compel the conclusion" that the appellant was subject to a duty to disclose his father's criminal history on the application he signed or when they were examined at the port of entry. Only the principal applicant was required to disclose whether any of the dependant applicants had such a history. It was therefore within the range of defensible outcomes on the facts and the law for the Appeal Division to conclude that the appellant bore no duty of candour to inform on his father at the port of entry.

The principal issues were whether the Federal Court erred in finding that it was unreasonable for the Appeal Division to find that the father's misrepresentation was not attributable to the appellant as an "indirect" misrepresentation; and whether

condamné à l'emprisonnement à perpétuité. Le père de l'appelant a subséquemment présenté une demande de résidence permanente au Canada à titre de membre de la catégorie du regroupement familial. Dans sa demande de résidence permanente, le père de l'appelant a indiqué son épouse et l'appelant comme personnes à charge qui l'accompagnaient. Par la suite, alors que son père était en liberté conditionnelle, l'appelant et ses parents ont obtenu le droit d'établissement en tant que résidents permanents du Canada. Dans sa demande de résidence permanente et par la suite au moment de son établissement, le père de l'appelant n'a pas divulgué qu'il avait été arrêté, accusé et déclaré coupable de diverses infractions en Inde. Un rapport dans lequel un agent d'immigration a présenté l'avis que l'appelant était interdit de territoire aux termes de l'alinéa 40(1)a) de la Loi a ensuite été préparé. Ce rapport a été déferé à la Section de l'immigration, qui a conclu que l'appelant n'était pas interdit de territoire pour fausses déclarations. Il a été interjeté appel sans succès de cette décision à la Section d'appel. L'intimé a ensuite présenté une demande de contrôle judiciaire à l'encontre de la décision de la Section d'appel.

La Cour fédérale a observé que, sans la présentation erronée de son père, l'appelant n'aurait pas été admis au Canada, de sorte que son statut de résident permanent était fondé sur un mensonge, même s'il s'agissait d'un mensonge de la part de son père. Ce mensonge a directement entraîné une erreur dans l'application de la Loi. La Cour fédérale a conclu que l'interprétation par la Section d'appel de la disposition législative en cause semblait reposer sur l'hypothèse selon laquelle l'appelant ne pouvait être déclaré interdit de territoire que si son père faisait d'abord l'objet d'une enquête sur l'interdiction de territoire. De l'avis de la Cour fédérale, cette interprétation contrecarrait l'objet de la loi. La Cour fédérale a également examiné la manière dont la Section d'appel avait traité le paragraphe 42(1) de la Loi, à savoir que le résultat serait absurde si l'appelant était déclaré interdit de territoire alors que son père ne ferait pas l'objet d'une enquête sur l'interdiction de territoire; elle a rejeté l'interprétation de la Section d'appel. La Cour fédérale a ensuite formulé des commentaires incidents sur « l'obligation de franchise », concluant que les circonstances « n'oblig[ea]nt pas à conclure » que l'appelant était tenu de divulguer les antécédents criminels de son père dans la demande qu'il a signée ou lorsqu'ils ont été interrogés au point d'entrée. Seul le demandeur principal était tenu de divulguer si l'un des demandeurs à charge avait des antécédents de ce genre. Par conséquent, il était dans l'éventail des issues possibles au regard des faits et du droit pour la Section d'appel de conclure que l'appelant n'avait aucune obligation de franchise de donner des renseignements sur son père au point d'entrée.

Il s'agissait principalement de savoir si la Cour fédérale a commis une erreur en concluant qu'il était déraisonnable que la Section d'appel conclue que la présentation erronée du père n'était pas attribuable à l'appelant comme présentation erronée

the Federal Court erred in its treatment of the “duty of candour question”.

Held, the appeal and cross-appeal should be dismissed.

The Appeal Division’s reasons did not withstand scrutiny so as to provide a justified, transparent and intelligible basis for the Appeal Division’s interpretation. The Federal Court rightly determined that “the legislative scheme for finding a permanent resident inadmissible on the ground of misrepresentation is not dependent upon the issuance and service of a section 44 report and completion of an inadmissibility hearing against another party. In the present case, this meant that the appellant could be properly subject to a finding of inadmissibility, notwithstanding that his father was out of Canada and had not yet been the subject of a section 44 report. The Federal Court also rightly found that the Appeal Division’s interpretation would result in the situation where family members would not be subject to removal proceedings when, after landing, the principal applicant leaves Canada and remains outside of Canada in order to avoid an inadmissibility hearing. This result would undermine the integrity of the immigration process and would be an absurd result.

As for the application of the implied exclusion rule, the Appeal Division relied on the Immigration Division’s reasoning that because paragraph 40(1)(b) of the Act specifies that a permanent resident or foreign national is inadmissible “for being or having been sponsored by a person who is determined to be inadmissible for misrepresentation”, and paragraph 40(1)(a) does not contain similar language, Parliament evidenced its intent that it did not intend to attach the inadmissibility of a principal applicant for misrepresentation to all landed dependants. The difficulty with this reasoning was that it was based upon the assumption that, correctly interpreted, paragraph 40(1)(a) does not attribute a principal applicant’s misrepresentation to an accompanying dependant as an “indirect” misrepresentation of a material fact—the very question of statutory interpretation the Appeal Division had to answer. In this circumstance, the implied exclusion rule of statutory interpretation had no application—in effect the Appeal Division assumed a meaning of paragraph 40(1)(a) and then relied upon paragraph 40(1)(b) to confirm its assumption.

With respect to the question certified by the Federal Court, the reasons of the Appeal Division did not permit the certified question to be answered by the Court conducting a reasonableness review. In the circumstances of this case, if the Court were to conduct the required textual, contextual and purposive analysis in order to answer the certified question, the Court would

« indirecte »; et si la Cour fédérale a commis une erreur dans son évaluation de la « question de l’obligation de franchise ».

Arrêt : l’appel et l’appel incident doivent être rejetés.

Les motifs de la Section d’appel n’ont pas résisté à un examen minutieux pour donner un fondement justifié, transparent et intelligible à l’interprétation de la Section d’appel. La Cour fédérale a statué à juste titre que « le régime législatif permettant de conclure qu’un résident permanent est interdit de territoire pour présentation erronée ne dépend pas de la délivrance et de la signification d’un rapport en vertu de l’article 44 et de la tenue d’une audience d’interdiction de territoire contre une autre partie ». En l’espèce, cela signifiait que l’appelant pouvait dûment faire l’objet d’une décision d’interdiction de territoire, même si son père était à l’extérieur du Canada et n’avait pas encore fait l’objet d’un rapport en vertu de l’article 44. La Cour fédérale a eu raison de conclure en outre que, selon l’interprétation de la Section d’appel, les membres de la famille ne pourraient faire l’objet d’une mesure de renvoi si, après avoir obtenu l’établissement, le demandeur principal quittait le Canada et restait à l’étranger afin d’éviter une enquête sur l’interdiction de territoire. Cela porterait atteinte à l’intégrité du processus d’immigration et serait absurde.

En ce qui concerne l’application de la règle d’exclusion implicite, la Section d’appel s’est fondée sur le raisonnement de la Section de l’immigration selon lequel, étant donné que l’alinéa 40(1)(b) de la Loi précise qu’un résident permanent ou un étranger est interdit de territoire pour « être ou avoir été parrainé par un répondant dont il a été statué qu’il est interdit de territoire pour fausses déclarations », et que l’alinéa 40(1)(a) ne contient pas de libellé semblable, le législateur a manifesté son intention de ne pas vouloir lier l’interdiction de territoire d’un demandeur principal pour fausses déclarations à toutes les personnes à charge ayant obtenu le droit d’établissement. Le problème que posait ce raisonnement tenait au fait qu’il reposait sur l’hypothèse que, interprété correctement, l’alinéa 40(1)(a) n’attribue pas la présentation erronée d’un demandeur principal à une personne à sa charge qui l’accompagne à titre de présentation erronée « indirecte » d’un fait important. C’est la question précise de l’interprétation des lois à laquelle la Section d’appel était tenue de répondre. En l’espèce, la règle d’exclusion implicite en matière d’interprétation des lois ne s’appliquait pas — dans les faits, la Section d’appel a fondé son interprétation de l’alinéa 40(1)(a) sur son hypothèse et s’est ensuite appuyée sur l’alinéa 40(1)(b) pour la confirmer.

En ce qui concerne la question certifiée par la Cour fédérale, les motifs de la Section d’appel ne permettaient pas à la Cour, en se prêtant à un examen du caractère raisonnable, de répondre à la question certifiée. Dans les circonstances de l’espèce, si elle procédait à l’analyse textuelle, contextuelle et téléologique requise afin de répondre à la question certifiée, la Cour aurait

wholly excise and supplant the reasons of the Appeal Division. This would be a correctness review in circumstances where Parliament entrusted to the Appeal Division, not this Court, responsibility for interpreting the Act.

Concerning the Federal Court's treatment of the "duty of candour question", in the context of paragraph 40(1)(a) of the Act, the requirement of candour is invoked to assess the "withholding" aspect of the provision. The Appeal Division found the circumstances did not rise to the level of withholding a material fact that induced or could have induced an error in the administration of the Act. The reasons given by the Appeal Division again did not withstand scrutiny to provide a justified, transparent and intelligible basis for its conclusion and moreover failed to consider all of the surrounding circumstances. The Federal Court wrongly concluded that the Appeal Division reasonably concluded that the appellant bore no duty to disclose information about his father's conviction. It remained an issue for the Appeal Division to consider separate from the issue of attribution of the father's misrepresentation.

Finally, as to the cross-appeal, the Federal Court's remarks about the disclosure obligation of the appellant were obiter and were not incorporated into the judgment. They will not bind the Appeal Division on the redetermination. Therefore, there was no need to vary the judgment of the Federal Court.

STATUTES AND REGULATIONS CITED

Immigration and Refugee Protection Act, S.C. 2001, c. 27, ss. 11(1), 16(1), 40, 41, 42.
Immigration and Refugee Protection Regulations, SOR/2002-227, ss. 10, 51, 98(6), 117.
Penal Code (India).

CASES CITED

CONSIDERED:

McLean v. British Columbia (Securities Commission), 2013 SCC 67, [2013] 3 S.C.R. 895; *Agraira v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness)*, 2013 SCC 36, [2013] 2 S.C.R. 559; *Williams Lake Indian Band v. Canada (Aboriginal Affairs and Northern Development)*, 2018 SCC 4, [2018] 1 S.C.R. 83; *Rizzo & Rizzo Shoes Ltd. (Re)*, [1998] 1 S.C.R. 27, (1998), 36 O.R. (3d) 418; *Canada Trustco Mortgage Co. v. Canada*, 2005 SCC 54, [2005] 2 S.C.R. 601; *Newfoundland and Labrador Nurses' Union v. Newfoundland and Labrador (Treasury Board)*, 2011 SCC 62, [2011] 3 S.C.R. 708; *Bonnybrook Park Industrial*

entièrement excisé et supplanté les motifs de la Section d'appel. Cela constituerait un examen selon la norme de la décision correcte, alors que le législateur a confié à la Section d'appel, et non à la Cour, la responsabilité d'interpréter la Loi.

En ce qui concerne l'évaluation par la Cour fédérale de la « question de l'obligation de franchise » dans le contexte de l'alinéa 40(1)a) de la Loi, l'exigence de franchise est invoquée pour évaluer l'aspect « réticence » de la disposition. La Section d'appel a conclu que les circonstances ne permettaient pas de conclure qu'il y avait eu réticence sur un fait important qui a entraîné ou risqué d'entraîner une erreur dans l'application de la Loi. Les motifs invoqués par la Section d'appel n'ont pas résisté non plus à un examen approfondi pour fournir un fondement justifié, transparent et intelligible à sa conclusion et, en outre, la Section d'appel n'a pas tenu compte de l'ensemble des circonstances. La Cour fédérale a conclu à tort que la Section d'appel a raisonnablement conclu que l'appellant n'était pas tenu de divulguer des renseignements concernant la déclaration de culpabilité de son père. Cela demeurerait une question que la Section d'appel devait examiner séparément par rapport à la question de l'attribution de la présentation erronée du père.

Enfin, en ce qui concerne l'appel incident, les remarques de la Cour fédérale au sujet de l'obligation de divulgation incombant à l'appellant étaient incidentes et n'ont pas été intégrées dans le jugement. Elles ne lieront pas la Section d'appel lors du nouvel examen. Par conséquent, il n'était pas nécessaire de modifier le jugement de la Cour fédérale.

LOIS ET RÈGLEMENTS CITÉS

Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, L.C. 2001, ch. 27, art. 11(1), 16(1), 40, 41, 42.
Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés, DORS/2002-227, art. 10, 51, 98(6), 117.
Penal Code (Inde).

JURISPRUDENCE CITÉE

DÉCISIONS EXAMINÉES :

McLean c. Colombie-Britannique (Securities Commission), 2013 CSC 67, [2013] 3 R.C.S. 895; *Agraira c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)*, 2013 CSC 36, [2013] 2 R.C.S. 559; *Williams Lake Indian Band c. Canada (Affaires autochtones et du Développement du Nord)*, 2018 CSC 4, [2018] 1 R.C.S. 83; *Rizzo & Rizzo Shoes Ltd. (Re)*, [1998] 1 R.C.S. 27; *Hypothèques Trustco Canada c. Canada*, 2005 CSC 54, [2005] 2 R.C.S. 601; *Newfoundland and Labrador Nurses' Union c. Terre-Neuve-et-Labrador (Conseil du Trésor)*, 2011 CSC 62, [2011] 3 R.C.S. 708; *Bonnybrook Park Industrial Development Co. Ltd. c.*

Development Co. Ltd. v. Canada (National Revenue), 2018 FCA 136, 44 Admin. L.R. (6th) 71; *Delta Air Lines Inc. v. Lukács*, 2018 SCC 2, [2018] 1 S.C.R. 6; *Kanhasamy v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2015 SCC 61, [2015] 3 S.C.R. 909; *Canada (Citizenship and Immigration) v. Yansane*, 2017 FCA 48, 26 Admin. L.R. (6th) 267.

REFERRED TO:

Merck Frosst Canada Ltd. v. Canada (Health), 2012 SCC 3, [2012] 1 S.C.R. 23; *Dunsmuir v. New Brunswick*, 2008 SCC 9, [2008] 1 S.C.R. 190; *Bodine v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2008 FC 848, 331 F.T.R. 200; *Baro v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2007 FC 1299, [2007] F.C.J. No. 1667 (QL).

APPEAL and CROSS-APPEAL from a Federal Court decision (2018 FC 306, [2018] 4 F.C.R. 267) allowing the respondent's application for judicial review of the decision of the Appeal Division of the Immigration and Refugee Board (2017 CanLII 64209) involving the appellant's inadmissibility to Canada. Appeal and cross-appeal dismissed.

APPEARANCES

Aleksander Stojicevic and Mojan Farshchi for appellant.
Cheryl D. Mitchell for respondent.

SOLICITORS OF RECORD

Maynard Kischer Stojicevic, Vancouver, for appellant.
Deputy Attorney General of Canada for respondent.

The following are the reasons for judgment rendered in English by

DAWSON J.A.:

TABLE OF CONTENTS

	<u>Para.</u>
1. Factual background.....	2
2. Standard of review	14

Canada (Revenu national), 2018 CAF 136; *Delta Air Lines Inc. c. Lukács*, 2018 CSC 2, [2018] 1 R.C.S. 6; *Kanhasamy c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2015 CSC 61, [2015] 3 R.C.S. 909; *Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Yansane*, 2017 CAF 48.

DÉCISIONS CITÉES :

Merck Frosst Canada Ltée c. Canada (Santé), 2012 CSC 3, [2012] 1 R.C.S. 23; *Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick*, 2008 CSC 9, [2008] 1 R.C.S. 190; *Bodine c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2008 CF 848; *Baro c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2007 CF 1299, [2007] A.C.F. n° 1667 (QL).

APPEL et APPEL INCIDENT interjetés à l'encontre de la décision par laquelle la Cour fédérale (2018 CF 306, [2018] 4 R.C.F. 267) a accueilli la demande de contrôle judiciaire de l'intimé à l'encontre de la décision de la Section d'appel de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (2017 CanLII 64209) concernant l'interdiction de territoire de l'appelant au Canada. Appel et appel incident rejetés.

ONT COMPARU :

Aleksander Stojicevic et Mojan Farshchi pour l'appellant.
Cheryl D. Mitchell pour l'intimé.

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

Maynard Kischer Stojicevic, Vancouver, pour l'appellant.
La sous-procureure générale du Canada pour l'intimé.

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par

LA JUGE DAWSON, J.C.A. :

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphe</u>
1. Le contexte factuel.....	2
2. La norme de contrôle	14

3. Legislative framework	17	3. Le cadre législatif.....	17
4. The decisions of the Immigration Division and the Immigration Appeal Division.....	26	4. Les décisions de la Section de l'immigration et de la Section d'appel de l'immigration	26
A. The decision of the Immigration Division	26	A. La décision de la Section de l'immigration.....	26
B. The decision of the Appeal Division....	31	B. La décision de la Section d'appel de l'immigration.....	31
5. The decision of the Federal Court.....	37	5. La décision de la Cour fédérale	37
6. The issues to be decided.....	47	6. Les questions à trancher.....	47
7. Did the Federal Court err in finding that it was unreasonable for the Appeal Division to find that the father's misrepresentation was not attributable to the appellant as an "indirect" misrepresentation?.....	48	7. La Cour fédérale a-t-elle commis une erreur en concluant qu'il était déraisonnable que la Section d'appel conclue que la présentation erronée du père n'était pas attribuable à l'appelant comme présentation erronée « indirecte »?	48
A. Relevant legal principles	48	A. Principes juridiques pertinents.....	48
B. Application of the relevant legal principles to the decision of the Appeal Division	53	B. Application des principes juridiques pertinents à la décision de la Section d'appel.....	53
C. The certified question.....	61	C. La question certifiée.....	61
8. Did the Federal Court err in its treatment of the "duty of candour question"?	70	8. La Cour fédérale a-t-elle commis une erreur dans son évaluation de la « question de l'obligation de franchise »?	70
9. The cross-appeal	80	9. L'appel incident.....	80
10. Conclusion	85	10. Conclusion	85

[1] Paragraph 40(1)(a) of the *Immigration and Refugee Protection Act*, S.C. 2001, c. 27 renders a permanent resident or a foreign national inadmissible to Canada on the ground of misrepresentation when the permanent resident or foreign national "directly or indirectly" misrepresents or withholds "material facts relating to a relevant matter that induces or could induce an error in the administration of" the Act. The principal issue raised on this appeal is whether a misrepresentation of a material fact made by a principal applicant on an application for permanent residence can be attributed to an accompanying dependant as an "indirect" misrepresentation of a material fact within the meaning of paragraph 40(1)(a) of the Act rendering the accompanying dependant inadmissible. The issue arises in the following circumstances.

1. Factual background

[2] The appellant is not a Canadian citizen; he is a permanent resident of Canada.

[1] L'alinéa 40(1)a) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27 rend un résident permanent ou un étranger interdit de territoire pour fausses déclarations lorsque le résident permanent ou l'étranger fait « directement ou indirectement » une présentation erronée sur un « fait important quant à un objet pertinent, ou une réticence sur ce fait, ce qui entraîne ou risque d'entraîner une erreur dans l'application de » la Loi. La principale question soulevée dans le présent appel est de savoir si une présentation erronée sur un fait important faite par le demandeur principal d'une demande de résidence permanente peut être attribuée à une personne à charge qui l'accompagne à titre de présentation erronée « indirecte » sur un fait important au sens de l'alinéa 40(1)a) de la Loi, rendant la personne à charge interdite de territoire. La question est soulevée dans les circonstances suivantes.

1. Le contexte factuel

[2] L'appelant n'est pas un citoyen canadien; il est un résident permanent du Canada.

[3] On October 21, 2005, the appellant's father was convicted in India of various offences under the Indian *Penal Code* in relation to the murder of Jaswinder Kaur Sidhu in India. The appellant's father was sentenced to life imprisonment.

[4] In January 2007, the appellant's father applied for permanent residence in Canada as a member of the family class and was sponsored by his daughter, the appellant's sister. In his application for permanent residence, the appellant's father listed his wife and the appellant as accompanying dependants. On May 4, 2008, while his father was on parole, the appellant and his parents were landed as permanent residents of Canada at the Vancouver International Airport. At the time of landing the appellant was 25 years old.

[5] On his application for permanent residence, and subsequently at the time of landing, the appellant's father failed to disclose that he had been arrested, charged and convicted of various offences under the Indian *Penal Code*. Specifically, in his Schedule 1 Background / Declaration form, the appellant's father was asked "Have you, or, if you are the principal applicant, any of your family members listed in your application for permanent residence in Canada, ever: been convicted of, or are you currently charged with, on trial for, or party to a crime or offence, or subject of any criminal proceedings in any country?" The father answered "No." This answer was untrue.

[6] It is admitted that the facts of the father's charge and conviction were material facts related to a relevant matter—admissibility to Canada—and that the father's untrue answer induced an error in the administration of the Act.

[7] There is no evidence that the appellant made any direct misrepresentation of a material fact in his own Schedule 1 Background / Declaration form, or at the time of landing.

[8] On February 5, 2015, an immigration officer prepared a report to the Minister under subsection 44(1) of the

[3] Le 21 octobre 2005, le père de l'appelant a été déclaré coupable en Inde de diverses infractions au Code pénal indien [*Indian Penal Code*] liées au meurtre de Jaswinder Kaur Sidhu en Inde. Le père de l'appelant a été condamné à l'emprisonnement à perpétuité.

[4] En janvier 2007, le père de l'appelant, parrainé par sa fille, a présenté une demande de résidence permanente au Canada à titre de membre de la catégorie du regroupement familial. Dans sa demande de résidence permanente, le père de l'appelant a indiqué son épouse et l'appelant comme personnes à charge qui l'accompagnaient. Le 4 mai 2008, alors que le père de l'appelant était en liberté conditionnelle, l'appelant et ses parents ont obtenu le droit d'établissement en tant que résidents permanents à l'aéroport international de Vancouver. Au moment de son établissement, l'appelant avait 25 ans.

[5] Dans sa demande de résidence permanente et par la suite au moment de son établissement, le père de l'appelant n'a pas divulgué qu'il avait été arrêté, accusé et déclaré coupable de diverses infractions au Code pénal indien. Plus précisément, dans le formulaire Annexe 1 – Antécédents/ Déclaration, on pose au père de l'appelant la question : « Est-ce que vous-même ou, si vous êtes le requérant principal, l'un des membres de votre famille nommés sur la demande de résidence permanente au Canada : avez déjà été déclaré coupable ou êtes présentement accusé(e) ou poursuivi(e), ou encore avez été complice d'un crime ou d'une infraction ou avez fait l'objet de poursuites au criminel dans un pays? ». Le père a répondu « Non ». Cette réponse était fausse.

[6] Il est admis que l'accusation et la déclaration de culpabilité du père étaient des faits importants quant à un objet pertinent — l'admissibilité au Canada — et que la réponse fausse du père a entraîné une erreur dans l'application de la Loi.

[7] Il n'y a aucun élément de preuve indiquant que l'appelant a fait une présentation erronée sur un fait important dans son propre formulaire Annexe 1 – Antécédents/ Déclaration ou au moment de son établissement.

[8] Le 5 février 2015, un agent d'immigration a préparé un rapport à l'intention du ministre aux termes du

Act in which the officer expressed the opinion that the appellant was inadmissible pursuant to paragraph 40(1)(a) of the Act for “directly or indirectly misrepresenting or withholding material facts relating to a relevant matter that induces or could induce an error in the administration of this Act.” The report was based on the following information:

The appellant:

- is not a Canadian citizen;
- became a permanent resident of Canada at Vancouver International Airport in May 2008;
- was an accompanying dependant of his father;
- the appellant’s father is inadmissible to Canada because he “failed to disclose to the visa officer that he had been convicted of conspiracy to commit murder and kidnapping in India prior to his visa issuance”; and,
- the appellant “did not disclose and / or withheld information concerning his father’s conviction, thereby inducing an error in the administration of the Immigration and Refugee Protection Act.”

[9] A delegate of the Minister referred the report to the Immigration Division of the Immigration and Refugee Board of Canada. The Immigration Division found the appellant was not inadmissible for misrepresentation (File Number B5-01024).

[10] The Minister of Public Safety and Emergency Preparedness appealed the decision of the Immigration Division. The Immigration Appeal Division of the Immigration and Refugee Board of Canada dismissed the appeal (File Number VB6-02129 [*Sidhu v. Canada (Minister of Public Safety and Emergency Preparedness)*, 2017 CanLII 64209 (I.R.B.)]).

paragraphe 44(1) de la Loi dans lequel l’agent a présenté l’avis que l’appellant était interdit de territoire aux termes de l’alinéa 40(1)a) de la Loi pour avoir « directement ou indirectement, fai[t] une présentation erronée sur un fait important quant à un objet pertinent, ou une réticence sur ce fait, ce qui entraîne ou risque d’entraîner une erreur dans l’application de la présente loi ». Le rapport s’appuyait sur les renseignements suivants :

L’appellant :

- n’est pas un citoyen canadien;
- est devenu un résident permanent du Canada à l’aéroport international de Vancouver en mai 2008;
- était une personne à charge accompagnant son père;
- le père de l’appellant est interdit de territoire au Canada parce qu’il [TRADUCTION] « a omis de divulguer à l’agent des visas qu’il avait été déclaré coupable de complot en vue de commettre un meurtre et un enlèvement en Inde avant la délivrance de son visa »;
- l’appellant [TRADUCTION] « n’a pas divulgué des renseignements concernant la déclaration de culpabilité de son père, et/ou il y a eu réticence de sa part sur ces renseignements, ce qui a entraîné une erreur dans l’application de la *Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés* ».

[9] Un délégué du ministre a déféré le rapport à la Section de l’immigration de la Commission de l’immigration et du statut de réfugié au Canada. La Section de l’immigration a conclu que l’appellant n’était pas interdit de territoire pour fausses déclarations (Dossier n° : B5-01024).

[10] Le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile a interjeté appel de la décision de la Section de l’immigration. La Section d’appel de l’immigration de la Commission de l’immigration et du statut de réfugié du Canada a rejeté l’appel (Dossier n° : VB6-02129 [*Sidhu c. Canada (Ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile)*, 2017 CanLII 64209 (C.I.S.R.)]).

[11] The Minister applied to the Federal Court for judicial review of the decision of the Appeal Division. For reasons indexed as [*Canada (Citizenship and Immigration) v. Sidhu*] 2018 FC 306, [2018] 4 F.C.R. 267, the application was granted and the Federal Court remitted the matter to the Immigration Appeal Division for redetermination on the terms explained below. In its reasons, after finding the decision of the Appeal Division to be unreasonable, the Court went on to provide its “reasons for how I would resolve the duty of candour question for the benefit of any further proceedings” (reasons, at paragraph 51).

[12] The judgment of the Federal Court allowed the Minister’s application for judicial review of the decision of the Appeal Division and remitted the issue of the appellant’s admissibility to the Appeal Division “for redetermination by a different member in accordance with the reasons provided”. The Court certified the following question:

Under paragraph 40(1)(a) of the *Immigration and Refugee Protection Act*, which reads: ‘A permanent resident or a foreign national is inadmissible for misrepresentation (a) for directly or indirectly misrepresenting or withholding material facts relating to a relevant matter that induces or could induce an error in the administration of this Act’ ... is a permanent resident inadmissible for indirectly misrepresenting a material fact if they are landed as a dependent of a principal applicant who misrepresented material facts on his application for landing.

[13] This is an appeal from the judgment of the Federal Court. As well, the Minister cross-appeals, asking that the judgment of the Federal Court be varied to strike out the requirement that the redetermination be “in accordance with the reasons provided” by the Federal Court.

[11] Le ministre a présenté à la Cour fédérale une demande de contrôle judiciaire à l’encontre de la décision de la Section d’appel. Pour les motifs répertoriés sous la référence 2018 CF 306 [*Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Sidhu*, [2018] 4 R.C.F. 267], la demande a été accueillie et la Cour fédérale a renvoyé l’affaire à la Section d’appel de l’immigration pour réexamen selon les modalités expliquées ci-après. Dans ces motifs, après avoir conclu que la décision de la Section d’appel était déraisonnable, la Cour fédérale a alors donné ses « raisons pour lesquelles je répondrais à la question de l’obligation de franchise au bénéfice de toute autre procédure ». (motifs, au paragraphe 51).

[12] Dans son jugement, la Cour fédérale a accueilli la demande de contrôle judiciaire présentée par le ministre à l’encontre de la décision de la Section d’appel et a renvoyé la question concernant l’admissibilité de l’appelant à la Section d’appel « à un autre commissaire pour un nouvel examen conformément aux motifs fournis ». La Cour fédérale a certifié la question suivante :

Selon l’alinéa 40(1)a) de la *Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés*, ainsi formulé : « Emportent interdiction de territoire pour présentations erronées les faits suivants : a) directement ou indirectement, faire une présentation erronée sur un fait important quant à un objet pertinent, ou une réticence sur ce fait, ce qui entraîne ou risque d’entraîner une erreur dans l’application de la présente loi »; [...] un résident permanent est-il interdit de territoire pour avoir indirectement fait une présentation erronée sur un fait important s’il a obtenu le droit d’établissement en tant que personne à charge d’un demandeur principal qui, dans sa demande de droit d’établissement, a fait une présentation erronée sur un fait important?

[13] Le présent appel est interjeté à l’encontre du jugement rendu par la Cour fédérale. De plus, il y a un appel incident du ministre, demandant que le jugement de la Cour fédérale soit modifié pour supprimer l’exigence voulant que le nouvel examen soit effectué « conformément aux motifs fournis » par la Cour fédérale.

2. Standard of review

[14] It is well-settled law that on this appeal this Court is required to consider whether the Federal Court chose the correct standard of review and applied it properly to the decision of the Appeal Division.

[15] The Federal Court correctly selected the reasonableness standard of review. In order to apply this standard properly to the decision of the Appeal Division, the Federal Court was required to focus on whether the Appeal Division's interpretation of paragraph 40(1)(a) was an interpretation that the language of the Act "can reasonably bear." (*McLean v. British Columbia (Securities Commission)*, 2013 SCC 67, [2013] 3 S.C.R. 895, at paragraph 40). On this appeal, this Court is to "step into the shoes" of the Federal Court and focus on the decision of the Appeal Division (*Agraira v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness)*, 2013 SCC 36, [2013] 2 S.C.R. 559, citing *Merck Frosst Canada Ltd. v. Canada (Health)*, 2012 SCC 3, [2012] 1 S.C.R. 23, at paragraph 247).

[16] Before turning to the decision of the Appeal Division it is helpful to review the applicable legislative framework.

3. Legislative framework

[17] Before a foreign national enters Canada, the foreign national must apply to an officer for a visa or for any other document required by the regulations made under the Act. The requested visa or document may be issued if, following an examination, the officer is satisfied that the foreign national is not inadmissible and meets the requirements of the Act (subsection 11(1)). A person who makes an application under the Act "must answer truthfully all questions put to them for the purpose of the examination" (subsection 16(1)). This requirement of candour is an overriding principle of the Act and a principle that aids in the interpretation of various provisions of the Act.

[18] The duty of candour is highlighted in section 51 of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*, SOR/2002-227. When a foreign national seeks to become a permanent resident section 51 of the Regulations requires:

2. La norme de contrôle

[14] Il est bien établi en droit que, dans le présent appel, notre Cour doit déterminer si la Cour fédérale a choisi la norme de contrôle appropriée et si elle l'a appliquée correctement à la décision de la Section d'appel.

[15] La Cour fédérale a, à juste titre, choisi la norme de contrôle de la décision raisonnable. Afin d'appliquer correctement cette norme de contrôle à la décision de la Section d'appel, la Cour fédérale devait déterminer si l'interprétation par la Section d'appel de l'alinéa 40(1)a était une interprétation « que permet raisonnablement » le libellé de la loi en cause. (*McLean c. Colombie-Britannique (Securities Commission)*, 2013 CSC 67, [2013] 3 R.C.S. 895, au paragraphe 40). Dans le présent appel, notre Cour doit se « met[tre] à la place » de la Cour fédérale et se concentrer sur la décision de la Section d'appel (*Agraira c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)*, 2013 CSC 36, [2013] 2 R.C.S. 559, citant *Merck Frosst Canada Ltée c. Canada (Santé)*, 2012 CSC 3, [2012] 1 R.C.S. 23, au paragraphe 247).

[16] Avant de se pencher sur la décision de la Section d'appel, il est utile d'examiner le cadre législatif applicable.

3. Le cadre législatif

[17] Un étranger doit, préalablement à son entrée au Canada, demander à l'agent les visas et autres documents requis par règlement pris en vertu de la Loi. L'agent peut les délivrer sur preuve, à la suite d'un contrôle, que l'étranger n'est pas interdit de territoire et se conforme à la présente loi (paragraphe 11(1)). L'auteur d'une demande au titre de la présente loi « doit répondre véridiquement aux questions qui lui sont posées lors du contrôle » (paragraphe 16(1)). Cette exigence de franchise est un principe prépondérant de la Loi et un principe qui aide à l'interprétation de diverses dispositions de la Loi.

[18] L'obligation de franchise est soulignée à l'article 51 du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, DORS/2002-227. Lorsqu'un étranger cherche à devenir un résident permanent, l'article 51 du Règlement exige :

Examination — permanent residents

51 A foreign national who holds a permanent resident visa and is seeking to become a permanent resident must, at the time of their examination,

- (a) inform the officer if
 - (i) the foreign national has become a spouse or common-law partner or has ceased to be a spouse, common-law partner or conjugal partner after the visa was issued, or
 - (ii) material facts relevant to the issuance of the visa have changed since the visa was issued or were not divulged when it was issued; and
- (b) establish that they and their family members, whether accompanying or not, meet the requirements of the Act and these Regulations. [Underlining added.]

[19] The requirement of candour also underlies paragraph 40(1)(a) of the Act which renders a permanent resident or a foreign national inadmissible for misrepresentation. More specifically, paragraph 40(1)(a) provides:

Misrepresentation

40 (1) A permanent resident or a foreign national is inadmissible for misrepresentation

- (a) for directly or indirectly misrepresenting or withholding material facts relating to a relevant matter that induces or could induce an error in the administration of this Act. [Underlining added.]

[20] A further inadmissibility provision is found in section 41 of the Act, which renders a foreign national inadmissible for contravening any provision of the Act. Permanent residents only become inadmissible under this provision if they fail to meet the physical presence requirements, or fail to comply with any prescribed conditions:

Non-compliance with Act

41 A person is inadmissible for failing to comply with this Act

- (a) in the case of a foreign national, through an act or omission which contravenes, directly or indirectly, a provision of this Act; and

Contrôle : résident permanent

51 L'étranger titulaire d'un visa de résident permanent qui cherche à devenir un résident permanent doit, lors du contrôle :

- a) le cas échéant, faire part à l'agent de ce qui suit :
 - (i) il est devenu un époux ou conjoint de fait ou il a cessé d'être un époux, un conjoint de fait ou un partenaire conjugal après la délivrance **du visa**,
 - (ii) tout fait important influant sur la délivrance du visa qui a changé depuis la délivrance ou n'a pas été révélé au moment de celle-ci;
- b) établir que lui et les membres de sa famille, qu'ils l'accompagnent ou non, satisfont aux exigences de la Loi et du présent règlement. [Soulignements ajoutés.]

[19] L'obligation de franchise sous-tend également l'alinéa 40(1)a) de la Loi, qui rend un résident permanent ou un étranger interdit de territoire pour fausses déclarations. Plus précisément, l'alinéa a) est rédigé ainsi :

Fausses déclarations

40 (1) Emportent interdiction de territoire pour fausses déclarations les faits suivants :

- a) directement ou indirectement, faire une présentation erronée sur un fait important quant à un objet pertinent, ou une réticence sur ce fait, ce qui entraîne ou risque d'entraîner une erreur dans l'application de la présente loi. [Soulignements ajoutés.]

[20] L'article 41 de la Loi contient une disposition supplémentaire relative à l'interdiction de territoire qui rend un étranger interdit de territoire pour manquement à la Loi. Le résident permanent ne devient aussi interdit de territoire en application de cette disposition que s'il ne satisfait pas aux exigences en matière de résidence ou s'il ne se conforme pas aux conditions réglementaires :

Manquement à la loi

41 S'agissant de l'étranger, emportent interdiction de territoire pour manquement à la présente loi tout fait — acte ou omission — commis directement ou indirectement en contravention avec la présente loi et, s'agissant du résident permanent, le manquement à l'obligation de résidence et aux conditions imposées. [Soulignements ajoutés.]

(b) in the case of a permanent resident, through failing to comply with subsection 27(2) or section 28. [Underlining added.]

[21] Section 42 of the Act deals with the treatment of foreign national family groups. Generally, if a foreign national is an accompanying family member of an inadmissible person, that foreign national is inadmissible on the grounds of an inadmissible family member. An exception exists for foreign nationals seeking temporary resident status:

Inadmissible family member

42 (1) A foreign national, other than a protected person, is inadmissible on grounds of an inadmissible family member if

(a) their accompanying family member or, in prescribed circumstances, their non-accompanying family member is inadmissible; or

(b) they are an accompanying family member of an inadmissible person.

Exception

(2) In the case of a foreign national referred to in subsection (1) who is a temporary resident or who has made an application for temporary resident status or an application to remain in Canada as a temporary resident,

(a) the matters referred to in paragraph (1)(a) constitute inadmissibility only if the family member is inadmissible under section 34, 35 or 37; and

(b) the matters referred to in paragraph (1)(b) constitute inadmissibility only if the foreign national is an accompanying family member of a person who is inadmissible under section 34, 35 or 37. [Underlining added.]

[22] Because the appellant's family applied for permanent residence as members of the family class sponsored by the appellant's sister, it is relevant to note that section 117 of the Regulations defines the circumstances in which a foreign national is a member of the family class. For the purpose of this appeal only subsection 117(1) is relevant:

[21] L'article 42 de la Loi porte sur la catégorie du regroupement familial des étrangers. En règle générale, si un étranger est un membre de la famille accompagnant une personne interdite de territoire, cet étranger est interdit de territoire en raison de la présence d'un membre de la famille interdit de territoire. Il existe une exception pour l'étranger qui demande le statut de résident temporaire :

Inadmissibilité familiale

42 (1) Emportent, sauf pour le résident permanent ou une personne protégée, interdiction de territoire pour inadmissibilité familiale les faits suivants :

a) l'interdiction de territoire frappant tout membre de sa famille qui l'accompagne ou qui, dans les cas réglementaires, ne l'accompagne pas;

b) accompagner, pour un membre de sa famille, un interdit de territoire.

Exception

(2) Dans le cas où l'étranger visé au paragraphe (1) est résident temporaire ou dans le cas où il a présenté une demande pour obtenir le statut de résident temporaire ou une demande de séjour au Canada à titre de résident temporaire :

a) les faits visés à l'alinéa (1)a) emportent interdiction de territoire seulement si le membre de sa famille est interdit de territoire en raison d'un cas visé aux articles 34, 35 ou 37;

b) les faits visés à l'alinéa (1)b) emportent interdiction de territoire seulement si le membre de sa famille qu'il accompagne est interdit de territoire en raison d'un cas visé aux articles 34, 35 ou 37. [Soulignements ajoutés.]

[22] Étant donné que la famille de l'appelant a demandé la résidence permanente au titre de membre de la catégorie du regroupement familial parrainé par sa sœur, il convient de souligner que l'article 117 du Règlement définit les circonstances dans lesquelles un étranger appartient à la catégorie du regroupement familial. Aux fins du présent appel, seul le paragraphe 117(1) est pertinent :

Family class

117 (1) A foreign national is a member of the family class if, with respect to a sponsor, the foreign national is

(a) the sponsor's spouse, common-law partner or conjugal partner;

(b) a dependent child of the sponsor;

(c) the sponsor's mother or father;

(d) the mother or father of the sponsor's mother or father;

(e) [Repealed, SOR/2005-61, s. 3]

(f) a person whose parents are deceased, who is under 18 years of age, who is not a spouse or common-law partner and who is

(i) a child of the sponsor's mother or father,

(ii) a child of a child of the sponsor's mother or father, or

(iii) a child of the sponsor's child;

(g) a person under 18 years of age whom the sponsor intends to adopt in Canada if

(i) the adoption is not being entered into primarily for the purpose of acquiring any status or privilege under the Act,

(ii) where the adoption is an international adoption and the country in which the person resides and their province of intended destination are parties to the Hague Convention on Adoption, the competent authority of the country and of the province have approved the adoption in writing as conforming to that Convention, and

(iii) where the adoption is an international adoption and either the country in which the person resides or the person's province of intended destination is not a party to the Hague Convention on Adoption

(A) the person has been placed for adoption in the country in which they reside or is otherwise legally available in that country for adoption and there is no evidence that the intended adoption is for the purpose of child trafficking or undue gain within the meaning of the Hague Convention on Adoption, and

Regroupement familial

117 (1) Appartiennent à la catégorie du regroupement familial du fait de la relation qu'ils ont avec le répondant les étrangers suivants :

a) son époux, conjoint de fait ou partenaire conjugal;

b) ses enfants à charge;

c) ses parents;

d) les parents de l'un ou l'autre de ses parents;

e) [Abrogé, DORS/2005-61, art. 3]

f) s'ils sont âgés de moins de dix-huit ans, si leurs parents sont décédés et s'ils n'ont pas d'époux ni de conjoint de fait :

(i) les enfants de l'un ou l'autre des parents du répondant,

(ii) les enfants des enfants de l'un ou l'autre de ses parents,

(iii) les enfants de ses enfants;

g) la personne âgée de moins de dix-huit ans que le répondant veut adopter au Canada, si les conditions suivantes sont réunies :

(i) l'adoption ne vise pas principalement l'acquisition d'un statut ou d'un privilège aux termes de la Loi,

(ii) s'il s'agit d'une adoption internationale et que le pays où la personne réside et la province de destination sont parties à la Convention sur l'adoption, les autorités compétentes de ce pays et celles de cette province ont déclaré, par écrit, qu'elles estimaient que l'adoption était conforme à cette convention,

(iii) s'il s'agit d'une adoption internationale et que le pays où la personne réside ou la province de destination n'est pas partie à la Convention sur l'adoption :

(A) la personne a été placée en vue de son adoption dans ce pays ou peut par ailleurs y être légitimement adoptée et rien n'indique que l'adoption projetée a pour objet la traite de l'enfant ou la réalisation d'un gain indu au sens de cette convention,

(B) the competent authority of the person's province of intended destination has stated in writing that it does not object to the adoption; or

(h) a relative of the sponsor, regardless of age, if the sponsor does not have a spouse, a common-law partner, a conjugal partner, a child, a mother or father, a relative who is a child of that mother or father, a relative who is a child of a child of that mother or father, a mother or father of that mother or father or a relative who is a child of the mother or father of that mother or father

(i) who is a Canadian citizen, Indian or permanent resident, or

(ii) whose application to enter and remain in Canada as a permanent resident the sponsor may otherwise sponsor.

[23] The appellant could not be sponsored for permanent residence by his sister because he did not meet the definition of a member of the family class. His eligibility was dependent on his father's application and the appellant's ability to accompany his father as a dependant.

[24] Finally, section 10 of the Regulations deals with the form and content of applications. Of relevance is subsection 10(3):

10 ...

Application of family members

(3) The application is considered to be an application made for the principal applicant and their accompanying family members.

[25] Having briefly reviewed the legislative framework, I now turn to the decision of the Appeal Division. As the Appeal Division directed itself to the issue of whether the Immigration Division had committed an error by finding the appellant was not a person described by paragraph 40(1)(a) of the Act, it is helpful to begin with the lengthier reasons of the Immigration Division.

(B) les autorités compétentes de la province de destination ont déclaré, par écrit, qu'elles ne s'opposaient pas à l'adoption;

h) tout autre membre de sa parenté, sans égard à son âge, à défaut d'époux, de conjoint de fait, de partenaire conjugal, d'enfant, de parents, de membre de sa famille qui est l'enfant de l'un ou l'autre de ses parents, de membre de sa famille qui est l'enfant d'un enfant de l'un ou l'autre de ses parents, de parents de l'un ou l'autre de ses parents ou de membre de sa famille qui est l'enfant de l'un ou l'autre des parents de l'un ou l'autre de ses parents, qui est :

(i) soit un citoyen canadien, un Indien ou un résident permanent,

(ii) soit une personne susceptible de voir sa demande d'entrée et de séjour au Canada à titre de résident permanent par ailleurs parrainée par le répondant.

[23] L'appelant ne pouvait être parrainé en vue de la résidence permanente par sa sœur parce qu'il ne satisfait pas à la définition d'un membre du regroupement familial. Son admissibilité dépendait de la demande de son père et de la capacité de l'appelant à accompagner son père en tant que personne à charge.

[24] Enfin, l'article 10 du Règlement concerne la forme et le contenu de la demande. Le paragraphe 10(3) est pertinent :

10 [...]

Demande du membre de la famille

(3) La demande vaut pour le demandeur principal et les membres de sa famille qui l'accompagnent.

[25] Après ce bref examen du cadre législatif, je passe maintenant à la décision de la Section d'appel. Comme la Section d'appel s'est penchée sur la question de savoir si la Section de l'immigration avait commis une erreur en concluant que l'appelant n'était pas une personne visée à l'alinéa 40(1)a) de la Loi, il est utile de commencer par les motifs plus longs de la Section de l'immigration.

4. The decisions of the Immigration Division and the Immigration Appeal Division

A. The decision of the Immigration Division

[26] The question posed by the Immigration Division was whether the appellant was “responsible for misrepresentations made by his father”. The Immigration Division answered that question in the negative, finding that the appellant was responsible only for the representations made in his own Schedule 1 Background / Declaration form.

[27] The Immigration Division began its analysis by rejecting the Minister’s submission that since the appellant was dependent on his father’s application, the information contained in his father’s application was equally relied upon by the appellant for the processing of his application for permanent residence. The Immigration Division found that none of the case law relied upon by the Minister went so far as to hold that a permanent resident is responsible for misrepresentations made by another family member that do not relate to the permanent resident’s own admissibility. The Immigration Division also rejected the Minister’s reliance on paragraph 42(1)(b) of the Act. The Minister had argued that this provision evidenced Parliament’s intent that family units remain intact and that inadmissibility of a principal applicant or inadmissibility of an accompanying dependant would result in the inadmissibility of everyone in the family group. In the view of the Immigration Division, section 42 shows Parliament’s intent “that family units should remain intact if any inadmissibility of one family member is discovered before any of the family members are landed” (reasons, at paragraph 14).

[28] The Immigration Division acknowledged that there was case law to support the proposition that in some circumstances a person is obliged by paragraph 40(1)(a) of the Act to spontaneously disclose unsolicited information during an examination. However, the Immigration Division found nothing in the surrounding circumstances of the appellant’s landing that created a duty on him to

4. Les décisions de la Section de l’immigration et de la Section d’appel de l’immigration

A. La décision de la Section de l’immigration

[26] La question posée par la Section de l’immigration était de savoir si l’appelant était [TRADUCTION] « responsable des présentations erronées de son père ». La Section de l’immigration a répondu par la négative à cette question, en concluant que l’appelant n’était responsable que des présentations dans son propre formulaire Annexe 1 – Antécédents/Déclaration.

[27] La Section de l’immigration a entrepris son analyse en rejetant l’argument du ministre selon lequel, étant donné que l’appelant était inclus en tant que personne à charge dans la demande de son père, l’appelant s’est fié aux renseignements contenus dans la demande de son père pour le traitement de sa demande de résidence permanente. La Section de l’immigration a conclu qu’aucune des décisions invoquées par le ministre n’allait jusqu’à affirmer qu’un résident permanent était responsable d’une présentation erronée faite par un autre membre de la famille et qui ne se rapportait pas à sa propre admissibilité. La Section de l’immigration a également rejeté la thèse du ministre fondée sur l’alinéa 42(1)b) de la Loi. Le ministre avait fait valoir que cette disposition indique l’intention du législateur de conserver l’unité de la famille et que l’interdiction de territoire frappant un demandeur principal ou une personne à charge qui l’accompagne entraînerait l’interdiction de territoire de tous les membres du regroupement familial. Selon la Section de l’immigration, l’article 42 montre l’intention du législateur [TRADUCTION] « que l’unité familiale doit être préservée si l’interdiction de territoire frappant un membre de la famille est constatée avant que l’un des membres de la famille n’ait obtenu le droit d’établissement » (motifs, au paragraphe 14).

[28] La Section de l’immigration a reconnu qu’il existait de la jurisprudence qui étayait la thèse selon laquelle, dans certaines circonstances, aux termes de l’alinéa 40(1)a) de la Loi, une personne a l’obligation de divulguer spontanément des renseignements non sollicités au cours d’un examen. Toutefois, la Section de l’immigration n’a rien trouvé dans les circonstances de l’établissement de l’appelant qui

spontaneously disclose to the examining officer that his father had a criminal conviction in India.

[29] Finally, the Immigration Division applied the tool of statutory interpretation known as the implied exclusion rule. This rule was said to apply “whenever the legislature sets out some but not all parts of a category or class, or mentions some things but fails to mention others that are comparable. A partial enumeration of like things is meant to be exhaustive, and anything left off the list is by implication meant to be excluded” (reasons, at paragraph 53). The Immigration Division reasoned that because paragraph 40(1)(b) of the Act provides that a permanent resident or foreign national is inadmissible for misrepresentation “for being or having been sponsored by a person who is determined to be inadmissible for misrepresentation”, and similar language is not found in paragraph 40(1)(a), Parliament did not intend to attach the inadmissibility of a principal applicant for misrepresentation to all landed dependants.

[30] Further examples were said to be found in section 42 of the Act which is said to attach the inadmissibility of one family member to all others in the case of foreign nationals, and in subsection 98(6) of the Regulations “which attaches the admissibility of landed family members to the admissibility of the principal applicant in the entrepreneur class” (reasons, at paragraph 57).

B. The decision of the Appeal Division

[31] On the appeal from the decision of the Immigration Division the Appeal Division directed itself to the question of whether the Immigration Division had erred by finding that the appellant is not a person described by paragraph 40(1)(a) of the Act.

[32] After setting out the provision, the Appeal Division noted that a foreign national or permanent resident can be found to be inadmissible for misrepresentation even in the absence of an intent to mislead or misrepresent, and that a misrepresentation takes place if it averts a line of

lui imposerait une obligation de divulguer spontanément à l’agent-examineur que son père avait été reconnu coupable d’une infraction criminelle en Inde.

[29] Enfin, la Section de l’immigration a appliqué les outils d’interprétation législative connus sous le vocable de règle de l’exception implicite. Cette règle était, dit-on, censée s’appliquer [TRADUCTION] « chaque fois que le législateur établit certaines parties de catégories ou certains regroupements, mais pas tous, ou mentionne certains éléments, mais ne mentionne pas d’autres éléments comparables. Une énumération partielle d’éléments semblables se veut exhaustive, et tout ce qui ne figure pas dans la liste est implicitement censé être exclu ». (motifs, au paragraphe 53). Selon le raisonnement de la Section de l’immigration, étant donné que l’alinéa 40(1)b) de la Loi prescrit qu’un résident permanent ou un étranger est interdit de territoire pour fausses déclarations pour « être ou avoir été parrainé par un répondant dont il a été statué qu’il est interdit de territoire pour fausses déclarations » et que l’alinéa 40(1)a) ne contient pas un libellé similaire, le législateur n’a pas voulu lier l’interdiction de territoire imposée à un demandeur principal pour fausses déclarations à toutes les personnes à charge ayant obtenu l’établissement.

[30] On trouverait d’autres exemples à l’article 42 de la Loi, qui, prétend-on, lie l’interdiction de territoire d’un membre de la famille à tous les autres dans le cas d’étrangers, et au paragraphe 98(6) du Règlement [TRADUCTION] « qui lie l’admissibilité des membres de la famille établis à l’admissibilité du demandeur principal dans la catégorie des entrepreneurs » (motifs, au paragraphe 57).

B. La décision de la Section d’appel de l’immigration

[31] Dans l’appel de la décision de la Section de l’immigration, la Section d’appel s’est penchée sur la question de savoir si la Section de l’immigration avait commis une erreur en concluant que l’appellant n’est pas une personne visée par l’alinéa 40(1)a) de la Loi.

[32] Après avoir énoncé la disposition, la Section d’appel a souligné qu’un étranger ou un résident permanent peut être déclaré interdit de territoire pour fausses déclarations, même en l’absence d’une intention de tromper ou de faire une présentation erronée des faits, et qu’il y a présentation

inquiry into inadmissibility. This said, in the view of the Appeal Division the determinative issue was whether the appellant had an obligation to disclose information about his father's criminality. The Appeal Division found that "it would lead to an absurd result if the appellant w[as] found inadmissible when the principal applicant who had an obligation to disclose information about his credibility is not subject to an admissibility hearing. In such circumstances, even s. 42(1)(b) of the Act would not apply to the appellant as a foreign national because his father has not been found inadmissible" (reasons, at paragraph 16, footnote omitted).

[33] The Appeal Division rejected the submission that the inclusion of the word "indirect" in paragraph 40(1)(a) "applies to a situation such as this one where the [appellant] did not provide anything factually untrue or misleading in his application or examination for landing" (reasons, at paragraph 17).

[34] The Appeal Division went on to find the Immigration Division's analysis of the legislative intent of paragraph 40(1)(a), based on the implied exclusion rule, to be persuasive.

[35] Finally, the Appeal Division found that the duty of candour did not extend so far as to apply in the circumstances of the appellant. While evidence of some sort of tacit agreement or conspiracy among family members to withhold information in order to avoid a finding of inadmissibility would "likely compel the [appellant] to disclose his father's criminality", the appellant testified he did not know the information in his father's form, he was not present when his father was interviewed in Vancouver "and there is no evidence to support the notion that [the appellant] knew or should have known that [his father's criminality] was material" (reasons, at paragraph 18).

[36] In the view of the Appeal Division, there was no basis on which to conclude that the appellant knew or ought to have known that he had a personal duty to provide information about his father's criminality in the process of becoming a permanent resident. Nor could the

erronée des faits si celle-ci fait en sorte d'éviter un champ d'enquête relative à l'interdiction de territoire. Cela dit, selon la Section d'appel, la question déterminante était celle de savoir si l'appelant avait l'obligation de divulguer des renseignements relatifs à la criminalité de son père. La Section d'appel a conclu qu'« il serait absurde que l'appelant soit déclaré interdit de territoire alors que le demandeur principal qui était tenu de révéler des renseignements concernant sa crédibilité ne fait l'objet d'aucune enquête. Dans de telles circonstances, même l'alinéa 42(1)b) de la Loi ne s'appliquerait pas à l'appelant en tant que ressortissant étranger parce que son père n'a pas été déclaré interdit de territoire » (motifs, au paragraphe 16, note omise).

[33] La Section d'appel a rejeté l'argument selon lequel l'inclusion du mot « indirectement » à l'alinéa 40(1)a) « s'applique à une situation telle que celle-ci où [l'appellant] n'a fourni aucun fait trompeur ou faux dans sa demande ou lors de son entrevue relative au droit d'établissement » (motifs, au paragraphe 17).

[34] La Section d'appel a fini par conclure que l'analyse par la Section de l'immigration de l'intention du législateur concernant l'alinéa 40(1)a), fondée sur la règle d'exclusion implicite, était convaincante.

[35] Enfin, la Section d'appel a conclu que l'obligation de franchise ne va pas jusqu'à s'appliquer aux circonstances propres à l'appelant. Bien que la preuve d'une entente tacite quelconque ou d'un complot entre membres de la famille visant à dissimuler des renseignements afin d'éviter une conclusion d'interdiction de territoire « aurait probablement contraint [l'appellant] à révéler la criminalité de son père », l'appelant a déclaré dans son témoignage qu'il n'était pas au courant des renseignements figurant dans le formulaire de son père, qu'il n'était pas présent à l'entrevue de son père à Vancouver et « rien ne prouve [que l'appelant] savait ou aurait dû savoir qu'il s'agissait [la criminalité de son père] de renseignements importants » (motifs, au paragraphe 18).

[36] La Section d'appel était d'avis que rien ne lui permettait de conclure que l'appelant savait ou aurait dû savoir qu'il était personnellement tenu de fournir des renseignements concernant la criminalité de son père dans le cadre du processus d'obtention de la résidence

Appeal Division conclude that the appellant had any intention to withhold such information.

5. The decision of the Federal Court

[37] After briefly describing some of the arguments made by the parties, the Federal Court noted that the goal of paragraph 40(1)(a) “is to ensure that applications provide ‘complete, honest and truthful information...’ and that ‘full disclosure is fundamental to the proper and fair administration of the immigration scheme’”. The objective of the legislation is to deter misrepresentations and maintain integrity of the immigration process (reasons, at paragraph 33). The Court noted that the provision had been interpreted as being broad in scope, and that it did not draw a distinction between innocent and deliberate misrepresentations.

[38] The Federal Court stated that but for his father’s misrepresentation, the appellant would not have been admitted to Canada so that his status as a permanent resident was predicated upon a lie, albeit a lie told by his father (reasons, at paragraph 35). This lie directly induced an error in the administration of the Act because the father’s murder conviction was a material fact that would have led to the family being denied landing (reasons, at paragraphs 35 and 37).

[39] The Federal Court concluded that the Appeal Division’s interpretation of the legislative provision at issue appeared to be predicated on the assumption that the appellant could only be found inadmissible if his father was first subject to an inadmissibility hearing. This interpretation would, in the view of the Federal Court, defeat the object of the legislation. The “legislative scheme for finding a permanent resident inadmissible on the ground of misrepresentation is not dependent upon the issuance and service of a section 44 report and completion of an inadmissibility hearing against another party” (reasons, at paragraph 39).

permanente, ni qu’il avait eu réticence de sa part sur ces renseignements.

5. La décision de la Cour fédérale

[37] Après avoir décrit brièvement certains des arguments avancés par les parties, la Cour fédérale a souligné que l’objectif de l’alinéa 40(1)a « est de veiller à ce que les demandes contiennent des “ renseignements honnêtes, complets et véridiques [...] ” » et qu’une « divulgation complète est fondamentale à l’application juste et équitable du régime d’immigration ». L’objectif de la Loi consiste à dissuader les résidents permanents et à maintenir l’intégrité du processus d’immigration (motifs, au paragraphe 33). La Cour a souligné que la disposition a été interprétée comme étant vaste et qu’elle ne fait pas de distinction entre les présentations erronées faites de bonne foi et les déclarations délibérément fausses.

[38] La Cour fédérale a observé que, sans la présentation erronée de son père, l’appelant n’aurait pas été admis au Canada, de sorte que son statut de résident permanent était fondé sur un mensonge, même s’il s’agit d’un mensonge de la part de son père (motifs, au paragraphe 35). Ce mensonge a directement entraîné une erreur dans l’application de la Loi parce que la condamnation pour meurtre du père était un fait important qui aurait entraîné un refus du droit d’établissement à la famille (motifs, aux paragraphes 35 et 37).

[39] La Cour fédérale a conclu que l’interprétation par la Section d’appel de la disposition législative en cause semblait reposer sur l’hypothèse selon laquelle l’appelant ne pouvait être déclaré interdit de territoire que si son père faisait l’objet d’une enquête sur l’interdiction de territoire. De l’avis de la Cour fédérale, cette interprétation contrecarrerait l’objet de la loi. « [L]e régime législatif permettant de conclure qu’un résident permanent est interdit de territoire pour présentation erronée ne dépend pas de la délivrance et de la signification d’un rapport en vertu de l’article 44 et de la tenue d’une audience d’interdiction de territoire contre une autre partie » (motifs, au paragraphe 39).

[40] In the view of the Federal Court, the interpretation adopted by the Appeal Division would undermine one of the objectives of the Act and “allow individuals who have benefitted from the misrepresentation of a material fact, albeit by another party, to remain in Canada.” The Federal Court concluded this would be an absurd result (reasons, at paragraph 41). Thus, the fact that the principal applicant, the appellant’s father, was not in Canada did not preclude a finding that the appellant was inadmissible on the basis of the misrepresentation of the principal applicant (reasons, at paragraph 43).

[41] The Federal Court then turned to consider the Appeal Division’s treatment of subsection 42(1) of the Act. The Appeal Division had found that it would lead to an absurd result if the appellant was found to be inadmissible when his father was not subject to an admissibility hearing. In this circumstance the Appeal Division had concluded that “even s. 42(1)(b) of the Act would not apply to the appellant as a foreign national because his father has not been found inadmissible” (reasons, at paragraph 16, footnote omitted). The Federal Court rejected this interpretation because a finding of inadmissibility under paragraph 42(1)(b) is “not dependent upon the issuance and service of a section 44 report and inadmissibility determination against the father” (reasons, at paragraph 47).

[42] The Court then concluded its analysis on misrepresentation as follows [at paragraphs 48–52]:

In the present matter, an inadmissibility report under subsection 44(1) was issued against the respondent for committing a material misrepresentation pursuant to paragraph 40(1)(a). It stated that the respondent’s father was “inadmissible to Canada as he failed to disclose to the visa officer that he had been convicted of conspiracy to commit murder and kidnapping in India.”

Paragraph 42(1)(b) provides that a foreign national is inadmissible on the grounds of an inadmissible family member if they are an accompanying family member of an inadmissible person. There is no requirement that an inadmissibility report be prepared pursuant to subsection 44(1) of the IRPA in order to find someone inadmissible pursuant to paragraph 42(1)(b) of the IRPA. If

[40] De l’avis de la Cour fédérale, l’interprétation adoptée par la Section d’appel porterait atteinte à l’un des objectifs de la Loi et « permettrait aux personnes qui ont bénéficié d’une présentation erronée d’un fait important, quoique par une autre partie, de demeurer au Canada ». La Cour fédérale a conclu qu’il s’agit d’un résultat absurde (motifs, au paragraphe 41). Ainsi, le fait que le demandeur principal, le père de l’appelant, ne soit pas au Canada n’empêche pas de conclure que l’appelant était interdit de territoire pour présentations erronées du demandeur principal (motifs, au paragraphe 43).

[41] La Cour fédérale a ensuite examiné la manière dont la Section d’appel avait traité le paragraphe 42(1) de la Loi. La Section d’appel avait conclu que le résultat serait absurde si l’appelant était déclaré interdit de territoire alors que son père ne ferait pas l’objet d’une enquête sur l’interdiction de territoire. Dans ces circonstances, la Section d’appel a conclu que « même l’alinéa 42(1)(b) de la Loi ne s’appliquerait pas à l’appelant en tant que ressortissant étranger parce que son père n’a pas été déclaré interdit de territoire » (motifs, au paragraphe 16, note omise). La Cour fédérale a rejeté cette interprétation parce qu’une conclusion d’interdiction fondée sur l’alinéa 42(1)(b) « ne dépendait pas de la délivrance et de la signification d’un rapport en vertu de l’article 44 et de la détermination de l’interdiction de territoire contre le père » (motifs, au paragraphe 47).

[42] La Cour a conclu son analyse sur la présentation erronée ainsi [aux paragraphes 48–52] :

En l’espèce, un rapport d’interdiction de territoire en vertu du paragraphe 44(1) a été produit contre le défendeur pour avoir fait une présentation erronée importante en vertu de l’alinéa 40(1)(a). Il a déclaré que le père du défendeur était [TRADUCTION] « interdit de territoire au Canada parce qu’il a omis de divulguer à l’agent des visas qu’il avait été déclaré coupable de complot en vue de commettre un meurtre et un enlèvement en Inde ».

L’alinéa 42(1)(b) prévoit qu’un ressortissant étranger est interdit de territoire pour motif d’inadmissibilité familiale s’il est un membre de la famille qui l’accompagne. Il n’est pas nécessaire de préparer un rapport d’interdiction de territoire aux termes du paragraphe 44(1) de la LIPR pour conclure qu’une personne est interdite de territoire aux termes de l’alinéa 42(1)(b) de la LIPR. Si le demandeur

the principal applicant is inadmissible, the dependant is inadmissible.

The IAD's finding to the effect that the respondent could only be found to be inadmissible if the father was subject to an inadmissibility hearing pursuant to subsection 44(2) of the IRPA, after the preparation of an inadmissibility report under subsection 44(1) of the IRPA, is unreasonable. The IAD's finding that the father's misrepresentation was not attributable to the respondent as an "indirect" misrepresentation was also unreasonable.

While these conclusions are sufficient to dispose of the application, I think it may be helpful to provide my reasons for how I would resolve the duty of candour question for the benefit of any further proceedings.

[43] The Federal Court then went on to provide *obiter* comments on the "duty of candour". The issue appears to have arisen because the Minister argued that the appellant was obliged by a duty of candour to disclose his father's criminal history. This duty was said to arise because the appellant relied on the information provided by his father as the principal applicant in the permanent residence application and because the appellant was a dependant as an accompanying person on his father's application for permanent residence.

[44] The Federal Court framed the issue to be decided as "the extent to which the duty of candour compels an applicant to voluntarily share information as a dependant of the principal applicant when he is not directly asked to provide that information" (reasons, at paragraph 66). The parties agreed before the Federal Court that one must have regard to all of the surrounding circumstances to decide whether an applicant has failed to comply with the duty of candour.

[45] The Federal Court described the surrounding circumstances in this case to include:

- The appellant was an adult when the applications for visas were completed (age 23) and at the time of entry (age 25).

principal est interdit de territoire, la personne à charge est interdite de territoire.

La conclusion de la SAI selon laquelle le défendeur ne pouvait être déclaré interdit de territoire que si le père faisait l'objet d'une enquête sur l'interdiction de territoire en vertu du paragraphe 44(2) de la LIPR, après la préparation d'un rapport d'interdiction de territoire en vertu du paragraphe 44(1) de la LIPR, est déraisonnable. La conclusion de la SAI selon laquelle la présentation erronée du père n'était pas attribuable au défendeur comme présentation erronée « indirecte » était également déraisonnable.

Bien que ces conclusions soient suffisantes pour statuer sur la demande, je pense qu'il pourrait être utile de fournir les raisons pour lesquelles je répondrais à la question de l'obligation de franchise au bénéfice de toute autre procédure.

[43] La Cour fédérale a ensuite formulé des commentaires incidents sur « l'obligation de franchise ». La question semble avoir été soulevée par le fait que le ministre a soutenu que l'appelant était tenu par l'obligation de franchise de divulguer les antécédents criminels de son père. Cette obligation découlerait du fait que l'appelant s'est fondé sur les renseignements fournis par son père comme demandeur principal dans la demande de résidence permanente et du fait que l'appelant était une personne à charge à titre d'accompagnateur dans la demande de résidence permanente de son père.

[44] La Cour fédérale a formulé la question à trancher comme étant la suivante : « dans quelle mesure l'obligation de franchise oblige un demandeur à communiquer volontairement des renseignements à titre de personne à charge du demandeur principal lorsqu'il n'est pas directement prié de fournir ces renseignements » (motifs, au paragraphe 66). Les parties ont convenu devant la Cour fédérale qu'il fallait examiner l'ensemble des circonstances factuelles afin de décider si le demandeur a manqué à l'obligation de franchise.

[45] La Cour fédérale a décrit les circonstances factuelles de la présente instance comme comprenant les suivantes :

- L'appelant était un adulte âgé de 23 ans lorsque les demandes de visa ont été remplies et de 25 ans au moment de l'entrée.

- The appellant was aware of his father’s conviction and jail sentence, and that at the time of entry his father was on parole from a sentence of life imprisonment.
- The appellant believed his father to be innocent and that he would ultimately be absolved.
- The appellant did not know what was in the Schedule 1 Background / Declaration form he completed in India. While he signed the form, it was prepared by travel agents and was in English. He signed it on his father’s instruction.
- At the Vancouver Airport he was given a form with questions in the Punjabi language to be answered by ticking off “yes” or “no”. He answered these questions to the best of his knowledge. One question asked whether he had committed any criminal activity in India, or had been arrested, and he answered this question truthfully. He did not know how his father had answered the question, as they were examined separately, and he did not ask his father. He was not asked by an immigration officer whether his father had been charged, convicted or imprisoned for any criminal offences (reasons, at paragraphs 67 to 69).
- L’appelant était au courant de la condamnation et de la peine d’emprisonnement de son père et du fait qu’au moment de son entrée, son père était en liberté conditionnelle après avoir été condamné à l’emprisonnement à perpétuité.
- L’appelant croyait que son père était innocent et qu’il serait finalement libéré.
- L’appelant ne savait pas ce qui se trouvait dans le formulaire Annexe 1 – Antécédents/Déclaration rempli en Inde. Bien qu’il ait signé le formulaire, il a été préparé par les agents de voyage et était rédigé en anglais. Il l’a signé selon les instructions de son père.
- À l’aéroport de Vancouver, on lui a remis un formulaire contenant des questions dans la langue pendjabi auxquelles il faut répondre en cochant « oui » ou « non ». Il a répondu à ces questions du mieux qu’il a pu. Une question consistait à savoir s’il avait commis une activité criminelle en Inde ou s’il avait été arrêté, et il a répondu à cette question de manière honnête. Il ne savait pas comment son père avait répondu à la question, car ils ont été interrogés séparément, et il ne lui a pas demandé. Un agent d’immigration ne lui a pas demandé si son père avait été accusé, condamné ou emprisonné pour des infractions criminelles (motifs, aux paragraphes 67 à 69).

[46] The Federal Court found that the circumstances did not “compel the conclusion” that the appellant was subject to a duty to disclose his father’s criminal history on the application he signed or when they were examined at the port of entry (reasons, at paragraph 72). Only the principal applicant was required to disclose whether any of the dependant applicants had such a history (reasons, at paragraph 74). It was therefore within the range of defensible outcomes on the facts and the law for the Appeal Division to conclude that the appellant bore no duty of candour to inform on his father at the port of entry. However, the Federal Court did reject the Appeal Division’s conclusion that in order for a duty of candour to arise there needed to be some evidence establishing there was “a tacit

[46] La Cour fédérale a conclu que les circonstances « n’obligent pas à conclure » que l’appelant était tenu de divulguer les antécédents criminels de son père dans la demande qu’il a signée ou lorsqu’ils ont été interrogés au point d’entrée (motifs, au paragraphe 72). Seul le demandeur principal était tenu de divulguer si l’un des demandeurs à charge avait des antécédents de ce genre (motifs, au paragraphe 74). Par conséquent, il était dans l’éventail des issues possibles au regard des faits et du droit pour la Section d’appel de conclure que l’appelant n’avait aucune obligation de franchise de donner des renseignements sur son père au point d’entrée. Cependant, la Cour fédérale a rejeté la conclusion de la Section d’appel selon laquelle, pour qu’il y ait obligation de franchise, il

agreement or conspiracy by the [appellant] and his father” (reasons, at paragraph 75).

6. The issues to be decided

[47] In my view, three issues are raised on this appeal:

1. Did the Federal Court err in finding that it was unreasonable for the Appeal Division to find that the father’s misrepresentation was not attributable to the appellant as an “indirect” misrepresentation?
2. Did the Federal Court err in its treatment of the “duty of candour question”?
3. What is the appropriate remedy?

7. Did the Federal Court err in finding that it was unreasonable for the Appeal Division to find that the father’s misrepresentation was not attributable to the appellant as an “indirect” misrepresentation?

A. Relevant legal principles

[48] The Appeal Division was required to decide whether the Immigration Division erred in finding that the appellant was not a person described by paragraph 40(1)(a) of the Act. At the heart of this exercise was the Appeal Division’s interpretation of its home statute—an exercise in which, under reasonableness review, the Appeal Division is entitled to deference.

[49] To accord this deference, “a reviewing court must ‘stay close to the reasons given by the [T]ribunal’ and pay them ‘respectful attention’”. The Tribunal’s reasons “provide the basis for determining why it reached the decision it did and whether that decision is within the range of outcomes ‘defensible in respect of the facts and law’” (*Williams Lake Indian Band v. Canada (Aboriginal Affairs and Northern Development)*, 2018 SCC 4, [2018] 1 S.C.R. 83, at paragraph 36).

fallait disposer d’éléments de preuve établissant qu’il y a eu « une entente tacite ou un complot de la part [de l’appelant] et de son père » (motifs, au paragraphe 75).

6. Les questions à trancher

[47] Je suis d’avis que le présent appel soulève trois questions :

1. La Cour fédérale a-t-elle commis une erreur en concluant qu’il était déraisonnable que la Section d’appel conclue que la présentation erronée du père n’était pas attribuable à l’appelant comme présentation erronée « indirecte »?
2. La Cour fédérale a-t-elle commis une erreur dans son évaluation de la « question de l’obligation de franchise »?
3. Quelle est la mesure appropriée?

7. La Cour fédérale a-t-elle commis une erreur en concluant qu’il était déraisonnable que la Section d’appel conclue que la présentation erronée du père n’était pas attribuable à l’appelant comme présentation erronée « indirecte »?

A. Principes juridiques pertinents

[48] La Section d’appel devait décider si la Section de l’immigration avait commis une erreur en concluant que l’appelant n’était pas une personne visée à l’alinéa 40(1)a) de la Loi. Au cœur de cet exercice, il y avait l’interprétation par la Section d’appel de sa loi constitutive — un exercice dans lequel, à la suite d’un réexamen du caractère raisonnable, la Section d’appel avait droit à la déférence.

[49] Faire preuve d’une telle déférence « envers le Tribunal exige de la cour de révision qu’elle “reste près des motifs donnés par le [T]ribunal” et leur accorde une “attention respectueuse”». Les motifs qu’il rédige « permettent de comprendre pourquoi le Tribunal tranche comme il le fait et de décider si sa décision appartient aux issues “pouvant se justifier au regard des faits et du droit”» (*Williams Lake Indian Band c. Canada (Affaires autochtones et du Développement du Nord)*, 2018 CSC 4, [2018] 1 R.C.S. 83, au paragraphe 36).

[50] The question for a reviewing court “is whether the tools of statutory interpretation—including the text, context and purpose of the provision—can reasonably support the Tribunal’s conclusion.” If faced with competing reasonable interpretations, “a reviewing court should refrain from interfering where the Tribunal, with the benefit of its expertise, has ‘resolve[d] a statutory uncertainty by adopting any interpretation that the statutory language can reasonably bear’” (*Williams Lake*, at paragraph 108).

[51] As for the tools of statutory interpretation, it is well settled that “[t]oday there is only one principle or approach [to statutory interpretation], namely, the words of an Act are to be read in their entire context and in their grammatical and ordinary sense harmoniously with the scheme of the Act, the object of the Act, and the intention of Parliament” (*Rizzo & Rizzo Shoes Ltd. (Re)*, [1998] 1 S.C.R. 27, at paragraph 21).

[52] This principle has been often restated by the Supreme Court, including in the following terms in *Canada Trustco Mortgage Co. v. Canada*, 2005 SCC 54, [2005] 2 S.C.R. 601, at paragraph 10:

It has been long established as a matter of statutory interpretation that “the words of an Act are to be read in their entire context and in their grammatical and ordinary sense harmoniously with the scheme of the Act, the object of the Act, and the intention of Parliament”: see 65302 *British Columbia Ltd. v. Canada*, [1999] 3 S.C.R. 804, at para. 50. The interpretation of a statutory provision must be made according to a textual, contextual and purposive analysis to find a meaning that is harmonious with the Act as a whole. When the words of a provision are precise and unequivocal, the ordinary meaning of the words play a dominant role in the interpretive process. On the other hand, where the words can support more than one reasonable meaning, the ordinary meaning of the words plays a lesser role. The relative effects of ordinary meaning, context and purpose on the interpretive process may vary, but in all cases the court must seek to read the provisions of an Act as a harmonious whole. [Underlining added.]

[50] Une cour de révision doit se demander « si les outils d’interprétation législative, y compris le texte, le contexte et l’objet de la disposition, peuvent raisonnablement étayer la conclusion du Tribunal ». En présence d’une interprétation raisonnable concurrente, « la cour de révision doit se garder d’intervenir lorsque, en mettant à contribution son expertise, le tribunal administratif a “lev[é] toute incertitude législative en retenant une interprétation que permet raisonnablement le libellé de la disposition en cause” » (arrêt *Williams Lake*, au paragraphe 108).

[51] Quant aux outils d’interprétation législative, il est bien établi que, « [TRADUCTION] [a]ujourd’hui, il n’y a qu’un seul principe ou solution : il faut lire les termes d’une loi dans leur contexte global en suivant le sens ordinaire et grammatical qui s’harmonise avec l’esprit de la loi, l’objet de la loi et l’intention du législateur » (arrêt *Rizzo & Rizzo Shoes Ltd. (Re)*, [1998] 1 R.C.S. 27, au paragraphe 21)

[52] Ce principe a souvent été réaffirmé par la Cour suprême, notamment dans les termes suivants dans l’arrêt *Hypothèques Trustco Canada c. Canada*, 2005 CSC 54, [2005] 2 R.C.S. 601, au paragraphe 10 :

Il est depuis longtemps établi en matière d’interprétation des lois qu’« il faut lire les termes d’une loi dans leur contexte global en suivant le sens ordinaire et grammatical qui s’harmonise avec l’esprit de la loi, l’objet de la loi et l’intention du législateur » : voir 65302 *British Columbia Ltd. c. Canada*, [1999] 3 R.C.S. 804, par. 50. L’interprétation d’une disposition législative doit être fondée sur une analyse textuelle, contextuelle et téléologique destinée à dégager un sens qui s’harmonise avec la Loi dans son ensemble. Lorsque le libellé d’une disposition est précis et non équivoque, le sens ordinaire des mots joue un rôle primordial dans le processus d’interprétation. Par contre, lorsque les mots utilisés peuvent avoir plus d’un sens raisonnable, leur sens ordinaire joue un rôle moins important. L’incidence relative du sens ordinaire, du contexte et de l’objet sur le processus d’interprétation peut varier, mais les tribunaux doivent, dans tous les cas, chercher à interpréter les dispositions d’une loi comme formant un tout harmonieux. [Non souligné dans l’original.]

B. Application of the relevant legal principles to the decision of the Appeal Division

[53] The Appeal Division put forward two reasons for its interpretation of paragraph 40(1)(a): first, it would lead to an absurd result if the appellant was found to be inadmissible when the principal applicant was not subject to an admissibility hearing; and, second, the Immigration Division's analysis, based on the implied exclusion rule of statutory interpretation, was persuasive. The Appeal Division gave no reasons for its bare conclusion that the use of the word "indirect" did not render the section applicable when the appellant did not provide anything factually untrue or misleading in his application or examination for landing (reasons, at paragraph 17).

[54] In my view, the Appeal Division's reasons do not withstand scrutiny so as to provide a justified, transparent and intelligible basis for the Appeal Division's interpretation. I reach this conclusion for the following reasons.

[55] First, I agree with the Federal Court that "the legislative scheme for finding a permanent resident inadmissible on the ground of misrepresentation is not dependent upon the issuance and service of a section 44 report and completion of an inadmissibility hearing against another party" (reasons, at paragraph 39). This requirement cannot be read into the legislation.

[56] In the present case, this means that the appellant may be properly subject to a finding of inadmissibility, notwithstanding that his father is out of Canada and has not yet been the subject of a section 44 report.

[57] I further agree with the Federal Court that the Appeal Division's interpretation would result in the situation where family members would not be subject to removal proceedings when, after landing, the principal applicant leaves Canada and remains outside of Canada in order to avoid an admissibility hearing. This result would undermine the integrity of the immigration process and would be an absurd result.

B. Application des principes juridiques pertinents à la décision de la Section d'appel

[53] La Section d'appel a invoqué deux raisons pour l'interprétation qu'elle a donnée à l'alinéa 40(1)a) : premièrement, le résultat serait absurde si l'appelant était déclaré interdit de territoire alors que le demandeur principal ne faisait pas l'objet d'une enquête sur l'interdiction de territoire; et, deuxièmement, l'analyse de la Section de l'immigration, fondée sur la règle d'exclusion implicite d'interprétation des lois, était convaincante. La Section d'appel n'a pas motivé sa simple conclusion selon laquelle l'utilisation du mot « indirectement » ne rendait pas l'article applicable dans une situation où l'appelant n'a fourni aucun fait trompeur ou faux dans sa demande ou lors de son entrevue relative au droit d'établissement (motifs, au paragraphe 17).

[54] À mon avis, les motifs de la Section d'appel ne résistent pas à un examen minutieux pour donner un fondement justifié, transparent et intelligible à l'interprétation de la Section d'appel. J'en arrive à cette conclusion pour les motifs suivants.

[55] D'abord, je suis du même avis que la Cour fédérale que, « le régime législatif permettant de conclure qu'un résident permanent est interdit de territoire pour présentation erronée ne dépend pas de la délivrance et de la signification d'un rapport en vertu de l'article 44 et de la tenue d'une audience d'interdiction de territoire contre une autre partie » (motifs, au paragraphe 39). Cette exigence ne peut être interprétée comme étant prévue explicitement ou implicitement dans la loi.

[56] En l'espèce, cela signifie que l'appelant peut dûment faire l'objet d'une décision d'interdiction de territoire, même si son père est à l'extérieur du Canada et n'a pas encore fait l'objet d'un rapport en vertu de l'article 44.

[57] Je partage également l'avis de la Cour fédérale voulant que, selon l'interprétation de la Section d'appel, les membres de la famille ne pourraient faire l'objet d'une mesure de renvoi si, après avoir obtenu l'établissement, le demandeur principal quittait le Canada et restait à l'étranger afin d'éviter une enquête sur l'interdiction de territoire. Cela porterait atteinte à l'intégrité du processus d'immigration et serait absurde.

[58] As for the application of the implied exclusion rule, the Appeal Division relied on the Immigration Division's reasoning that because paragraph 40(1)(b) of the Act specifies that a permanent resident or foreign national is inadmissible "for being or having been sponsored by a person who is determined to be inadmissible for misrepresentation", and paragraph 40(1)(a) does not contain similar language, Parliament evidenced its intent that it did not intend to attach the inadmissibility of a principal applicant for misrepresentation to all landed dependants. The Immigration Division referred to two other provisions to buttress this argument.

[59] The difficulty with this reasoning is that it is based upon the assumption that, correctly interpreted, paragraph 40(1)(a) does not attribute a principal applicant's misrepresentation to an accompanying dependant as an "indirect" misrepresentation of a material fact. This is the very question of statutory interpretation that the Appeal Division was required to answer. In this circumstance, the implied exclusion rule of statutory interpretation had no application—in effect the Appeal Division assumed a meaning of paragraph 40(1)(a) and then relied upon paragraph 40(1)(b) to confirm its assumption.

[60] Thus, the reasons given by the Appeal Division for its interpretation do not withstand scrutiny. It follows that the decision of the Appeal Division fails to meet the indicia of reasonableness enumerated in *Dunsmuir v. New Brunswick*, 2008 SCC 9, [2008] 1 S.C.R. 190.

C. The certified question

[61] What then is the proper course for this Court to pursue, particularly in response to the question certified by the Federal Court?

[62] The Supreme Court has at times instructed reviewing courts that deference to administrative decision makers requires "a respectful attention to the reasons offered or which could be offered in support of a decision" (emphasis

[58] En ce qui concerne l'application de la règle d'exclusion implicite, la Section d'appel s'est fondée sur le raisonnement de la Section de l'immigration selon lequel l'alinéa 40(1)(b) de la Loi précise qu'un résident permanent ou un étranger est interdit de territoire pour « être ou avoir été parrainé par un répondant dont il a été statué qu'il est interdit de territoire pour fausses déclarations », et l'alinéa 40(1)(a) ne contient pas de libellé semblable, et donc le législateur a manifesté son intention de ne pas vouloir lier l'interdiction de territoire d'un demandeur principal pour fausses déclarations à toutes les personnes à charge ayant obtenu le droit d'établissement. La Section de l'immigration a fait référence à deux autres dispositions pour étayer cet argument.

[59] Le problème que pose ce raisonnement tient au fait qu'il repose sur l'hypothèse que, interprété correctement, l'alinéa 40(1)(a) n'attribue pas la présentation erronée d'un demandeur principal à une personne à sa charge qui l'accompagne à titre de présentation erronée « indirecte » d'un fait important. C'est la question précise de l'interprétation des lois à laquelle la Section d'appel était tenue de répondre. En l'espèce, la règle d'exclusion implicite en matière d'interprétation des lois ne s'appliquait pas — dans les faits, la Section d'appel a fondé son interprétation de l'alinéa 40(1)(a) sur son hypothèse et s'est ensuite appuyée sur l'alinéa 40(1)(b) pour la confirmer.

[60] Ainsi, les motifs donnés par la Section d'appel pour son interprétation ne résistent pas à un examen minutieux. Il s'ensuit que la décision de la Section d'appel n'est pas conforme aux éléments du caractère raisonnable énoncés dans l'arrêt *Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick*, 2008 CSC 9, [2008] 1 R.C.S. 190.

C. La question certifiée

[61] Quelle est donc la voie à suivre pour notre Cour, en particulier en réponse à la question certifiée par la Cour fédérale?

[62] La Cour suprême a parfois indiqué aux cours de révision que la retenue envers les décisions des décideurs administratifs commande « [TRADUCTION] une attention respectueuse aux motifs donnés ou qui pourraient être

added). Thus, a “court must first seek to supplement [reasons] before it seeks to subvert them” (*Newfoundland and Labrador Nurses’ Union v. Newfoundland and Labrador (Treasury Board)*, 2011 SCC 62, [2011] 3 S.C.R. 708, at paragraph 12 (emphasis in the original)).

[63] However, as my colleague Justice Stratas wrote (in dissent), “[a] reviewing court is to *review* the work of an administrator, not *do* the work of an administrator” (*Bonnybrook Park Industrial Development Co. Ltd. v. Canada (National Revenue)*, 2018 FCA 136, 44 Admin. L.R. (6th) 71, at paragraph 83 (emphasis in the original)).

[64] Justice Stratas’ comment follows the admonition of the majority of the Supreme Court in *Delta Air Lines Inc. v. Lukács*, 2018 SCC 2, [2018] 1 S.C.R. 6, at paragraph 24, that the “requirement that respectful attention be paid to the reasons offered, or the reasons that could be offered, does not empower a reviewing court to ignore the reasons altogether and substitute its own”. The Supreme Court went on to adopt and then reformulate the following passage:

The direction that courts are to give respectful attention to the reasons “which could be offered in support of a decision” is not a “carte blanche to reformulate a tribunal’s decision in a way that casts aside an unreasonable chain of analysis in favour of the court’s own rationale for the result” ... [para. 54, quoting *Petro-Canada v. Workers’ Compensation Board (B.C.)*, 2009 BCCA 396, 276 B.C.A.C. 135, at paras. 53 and 56]

In other words, while a reviewing court may supplement the reasons given in support of an administrative decision, it cannot ignore or replace the reasons actually provided. Additional reasons must supplement and not supplant the analysis of the administrative body. [Underlining added.]

[65] In the circumstances of this case, if this Court were to conduct the required textual, contextual and purposive analysis in order to answer the certified question, the Court would wholly excise and supplant the reasons of

donnés à l’appui d’une décision » (soulignements ajoutés). Par conséquent, une « [TRADUCTION] cour de justice doit d’abord chercher à les compléter avant de tenter de les contrecarrer » (*Newfoundland and Labrador Nurses’ Union c. Terre-Neuve-et-Labrador (Conseil du Trésor)*, 2011 CSC 62, [2011] 3 R.C.S. 708, au paragraphe 12 (souligné dans l’original)).

[63] Toutefois, comme mon collègue le juge Stratas l’a écrit (en dissidence), « [i] incombe à une cour de révision de *revoir* le travail d’un décideur administratif, non pas de le *faire* à sa place » (*Bonnybrook Park Industrial Development Co. Ltd. c. Canada (Revenu national)*, 2018 CAF 136, au paragraphe 83 (italiques dans l’original)).

[64] Le commentaire du juge Stratas fait suite à la mise en garde donnée par la majorité des juges de la Cour suprême dans l’arrêt *Delta Air Lines Inc. c. Lukács*, 2018 CSC 2, [2018] 1 R.C.S. 6, au paragraphe 24, que, « [l]’obligation de porter une attention respectueuse aux motifs donnés ou aux motifs qui pourraient être donnés n’autorise pas une cour de révision à faire complètement abstraction des motifs existants et à y substituer les siens ». La Cour suprême poursuit en faisant sien et en reformulant le passage suivant :

L’invitation à porter une attention respectueuse aux motifs « qui pourraient être donnés à l’appui d’une décision » ne confère pas à la cour de justice le [TRADUCTION] « pouvoir absolu de reformuler la décision en substituant à l’analyse qu’elle juge déraisonnable sa propre justification du résultat » [...] [par. 54, citant *Petro-Canada c. Workers’ Compensation Board (B.C.)*, 2009 BCCA 396, 276 B.C.A.C. 135, par. 53 et 56]

Autrement dit, bien qu’une cour de révision puisse compléter les motifs donnés au soutien d’une décision administrative, elle ne peut faire abstraction des motifs effectivement fournis ou les remplacer. Les motifs additionnels doivent compléter et non supplanter l’analyse de l’organisme administratif. [Non souligné dans l’original.]

[65] Dans les circonstances de l’espèce, si notre Cour procédait à l’analyse textuelle, contextuelle et téléologique requise afin de répondre à la question certifiée, la Cour aurait entièrement excisé et supplanté les motifs de

the Appeal Division. This would be a correctness review of the decision of the Appeal Division, in circumstances where Parliament has entrusted to the Appeal Division, not this Court, responsibility for interpreting the Act. In *Kanthisamy v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2015 SCC 61, [2015] 3 S.C.R. 909, at paragraph 44, the Supreme Court confirmed that, despite the existence of a certified question, the appropriate standard of review remains reasonableness. Doing the analysis the Appeal Division failed to do would not be reasonableness review.

[66] Put another way, the reasons of the Appeal Division do not permit the certified question to be answered by this Court conducting a reasonableness review.

[67] It follows that I would remit the issue of misrepresentation to a differently constituted panel of the Appeal Division so that the Appeal Division may consider how paragraph 40(1)(a) is to be interpreted, and specifically whether a misrepresentation of a material fact by a principal applicant can be attributed to an accompanying dependant as an “indirect” misrepresentation. The Appeal Division will be assisted in this exercise if it chooses to consider the text, context and purpose of paragraph 40(1)(a).

[68] As the arguments before us reflect, the text of paragraph 40(1)(a) appears to be ambiguous. Must the permanent resident or foreign national personally make a misrepresentation, or may a misrepresentation committed by a principal applicant be attributed to an accompanying foreign national or permanent resident? The answer to this question will require the Appeal Division to pay careful attention to the legislative context and purpose, a context that includes the legislative history and the scheme of the legislation as set out in these reasons, and a purpose that includes deterring misrepresentations and maintaining the integrity of the immigration process.

[69] I now turn to the next issue.

la Section d’appel. Cela constituerait un examen, selon la norme de la décision correcte, de la décision de la Section d’appel, alors que le législateur a confié à la Section d’appel, et non à notre Cour, la responsabilité d’interpréter la Loi. Dans l’arrêt *Kanthisamy c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2015 CSC 61, [2015] 3 R.C.S. 909, au paragraphe 44, la Cour suprême a confirmé que, malgré la présence d’une question certifiée, la norme de contrôle applicable est celle de la décision raisonnable. Faire l’analyse que la Section d’appel n’a pas faite ne constituerait pas un examen du caractère raisonnable.

[66] En d’autres termes, les motifs de la Section d’appel ne permettent pas à la Cour, en se prêtant à un examen du caractère raisonnable, de répondre à la question certifiée.

[67] Il s’ensuit que je renverrais la question de la présentation erronée à une formation différemment constituée de la Section d’appel afin que celle-ci puisse examiner comment l’alinéa 40(1)a doit être interprété et, plus précisément, si la présentation erronée sur un fait important faite par un demandeur principal peut être attribuée à une personne à charge qui l’accompagne à titre de présentation erronée « indirecte ». La Section d’appel aura de l’aide dans cet exercice si elle choisit d’examiner le texte, le contexte et l’objet de l’alinéa 40(1)a.

[68] Comme l’indiquent les arguments qui nous ont été présentés, le libellé de l’alinéa 40(1)a semble ambigu. Le résident permanent ou l’étranger doit-il personnellement faire une présentation erronée, ou la présentation erronée faite par un demandeur principal peut-elle être attribuée à un étranger ou à un résident permanent qui l’accompagne? Pour répondre à cette question, la Section d’appel devra prêter une attention particulière au contexte et à l’objet de la loi, un contexte qui inclut l’historique de la législation et l’économie de la loi telle qu’elle est exposée dans les présents motifs, ainsi qu’un objectif consistant à dissuader les résidents permanents et les étrangers de faire des présentations erronées et à maintenir l’intégrité du processus d’immigration.

[69] Je me penche maintenant sur la question suivante.

8. Did the Federal Court err in its treatment of the “duty of candour question”?

[70] As previously stated, the requirement of candour is an overriding principle of the Act.

[71] In the context of paragraph 40(1)(a) of the Act, the requirement of candour is invoked to assess the “withholding” aspect of the provision. This is a recognition that in certain circumstances there may be an obligation to disclose information in order to avoid a finding that a permanent resident or foreign national withheld material facts relating to a relevant matter that induces or could induce an error in the administration of the Act. It is necessary to consider the surrounding circumstances in order to determine if, in a particular case, the withholding of information is sufficient to render a permanent resident or foreign national inadmissible for misrepresentation (*Bodine v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2008 FC 848, 331 F.T.R. 200, at paragraph 42; *Baro v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2007 FC 1299, [2007] F.C.J. No. 1667 (QL), at paragraphs 15 and 17).

[72] The Appeal Division found the circumstances did not rise to the level of withholding a material fact that induced or could have induced an error in the administration of the Act because:

- There was no evidence of a tacit agreement or conspiracy to withhold information.
- There was “no evidence to support the notion” that the appellant should have known that his father’s conviction was material.
- There was “no basis to conclude that the appellant knew or ought to have known that he had a personal duty to provide information”.

[73] In my view, the reasons given by the Appeal Division again do not withstand scrutiny to provide a justified, transparent and intelligible basis for its conclusion

8. La Cour fédérale a-t-elle commis une erreur dans son évaluation de la « question de l’obligation de franchise »?

[70] Comme il a été mentionné précédemment, l’exigence de franchise est un principe prépondérant de la Loi.

[71] Dans le contexte de l’alinéa 40(1)a) de la Loi, l’exigence de franchise est invoquée pour évaluer l’aspect « réticence » de la disposition. Il s’agit d’une reconnaissance du fait que, dans certaines circonstances, un résident permanent ou un étranger pourrait avoir une obligation de divulgation de renseignements afin d’échapper à une conclusion qu’il a fait preuve de réticence sur des faits importants quant à un objet pertinent, entraînant ou risquant d’entraîner une erreur dans l’application de la Loi. Il faut examiner le contexte afin de déterminer si, dans un cas particulier, la réticence sur des renseignements est suffisante pour rendre un résident permanent ou un étranger interdit de territoire pour présentation erronée. (*Bodine c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2008 CF 848, au paragraphe 42; *Baro c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2007 CF 1299, [2007] A.C.F. n° 1667 (QL), aux paragraphes 15 et 17).

[72] La Section d’appel a conclu que les circonstances ne permettaient pas de conclure qu’il y avait eu réticence sur un fait important qui a entraîné ou risqué d’entraîner une erreur dans l’application de la Loi pour les raisons suivantes :

- Il n’y avait aucune preuve d’une entente tacite ou d’un complot en vue de dissimuler des renseignements.
- « Rien ne prouve » que l’appelant aurait dû savoir que la déclaration de culpabilité de son père était un fait important.
- « Rien ne [...] permet de conclure que l’appelant savait ou aurait dû savoir qu’il était personnellement tenu de fournir des renseignements ».

[73] À mon avis, les motifs invoqués par la Section d’appel ne résistent pas non plus à un examen approfondi pour fournir un fondement justifié, transparent et

that the appellant was not obliged to provide information about his father's criminal conviction because the Appeal Division failed to consider all of the surrounding circumstances. I reach this conclusion for the following reasons.

[74] First, I agree with the Federal Court that it was not necessary for there to be evidence of a tacit agreement or conspiracy in order to find that the appellant withheld a material fact. Circumstances that fall short of evidencing an agreement or conspiracy may, nonetheless, give rise to a requirement to disclose material facts.

[75] Second, in my view the Appeal Division erred by concluding there was "no evidence to support the notion" that the appellant should have known that his father's criminal conviction was relevant. The appellant had signed a Schedule 1 Background / Declaration form in India that asked if he had been convicted of an offence. While he says that he did not understand the form because it was written for him in English, the same question was put to the appellant in the Punjabi language at the time of landing. This was evidence that, if considered by the Appeal Division, could have led it to conclude that the appellant knew or ought to have known that his father's conviction, or criminal convictions generally, were a material fact. The Appeal Division erred by failing to consider this evidence.

[76] Next, the Appeal Division found that there was no basis to conclude that the appellant knew or ought to have known that he had a personal obligation to provide information. Again, the Appeal Division gave no reasons for this conclusion. A permanent resident or foreign national applying under the Act is obliged to comply with requirements of the Act even if not knowledgeable of the full extent of the legislative requirements.

[77] Finally, and importantly, nowhere in its reasons does the Appeal Division consider that the appellant was dependent on the information contained in his father's application for permanent residence. As set out in

intelligible à sa conclusion selon laquelle l'appelant n'était pas tenu de fournir des renseignements sur la condamnation au criminel de son père, la Section d'appel n'ayant pas tenu compte de l'ensemble des circonstances. J'arrive à cette conclusion pour les motifs suivants.

[74] Premièrement, je conviens avec la Cour fédérale qu'il n'était pas nécessaire qu'il y ait preuve d'une entente tacite ou d'un complot pour conclure que l'appelant a fait preuve de réticence sur un fait important. Des circonstances qui n'établissent pas l'existence d'une entente ou d'un complot peuvent néanmoins donner lieu à une obligation de divulguer des faits importants.

[75] Deuxièmement, à mon avis, la Section d'appel a commis une erreur en concluant que « rien ne prouve » que l'appelant savait ou aurait dû savoir que la déclaration de culpabilité de son père était un fait pertinent. L'appelant avait signé un formulaire Annexe 1 – Antécédents/ Déclaration en Inde lui demandant s'il avait été déclaré coupable d'une infraction. Bien qu'il affirme ne pas avoir compris le formulaire parce qu'il était rédigé en anglais, la même question a été posée à l'appelant en langue punjabi au moment de l'établissement. Il s'agissait là d'un élément de preuve qui, s'il avait été pris en compte par la Section d'appel, l'aurait menée à conclure que l'appelant savait ou aurait dû savoir que la déclaration de culpabilité de son père, ou les déclarations de culpabilité pour des infractions criminelles en général, constituaient un fait important. La Section d'appel a commis une erreur en ne tenant pas compte de cet élément de preuve.

[76] Ensuite, la Section d'appel a conclu que rien ne permettait de conclure que l'appelant savait ou aurait dû savoir qu'il était personnellement tenu de fournir des renseignements. Encore une fois, la Section d'appel n'a pas motivé cette conclusion. Un résident permanent ou un étranger qui présente une demande en application de la Loi est tenu de se conformer aux exigences de la Loi même s'il n'est pas au courant de l'étendue des exigences législatives.

[77] Enfin, et surtout, la Section d'appel ne mentionne nullement dans ses motifs qu'elle estimait que l'appelant dépendait des renseignements contenus dans la demande de résidence permanente de son père. Comme il est indiqué

subsection 10(3) of the Regulations, the father's application was made for the appellant as an accompanying family member. Before the Appeal Division the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness argued that the appellant had no "stand-alone right to immigrate to Canada" (reasons, at paragraph 12). This was a relevant circumstance that ought to have been considered by the Appeal Division.

[78] It follows from these reasons that I disagree with the conclusion of the Federal Court that the Appeal Division reasonably concluded that the appellant bore no duty to disclose information about his father's conviction. It remains an issue for the Appeal Division to consider separate from the issue of attribution of the father's misrepresentation.

[79] This is not to say that the Appeal Division must reach any particular conclusion about the appellant's duty to disclose information. However, in reaching its conclusion the Appeal Division must consider the entirety of the surrounding circumstances, which it failed to do in this case. The surrounding circumstances include the appellant's reliance on his father's application, the appellant's age, the fact that the appellant was questioned about his criminal record and the appellant's knowledge of his father's conviction. This is a somewhat unusual case. This is not a case where, unknown to the dependants, a principal applicant exaggerated a qualification or other fact in his or her application for permanent residence. The appellant knew of his father's conviction and that criminal convictions were of interest to the Canadian immigration officials.

9. The cross-appeal

[80] As explained earlier in these reasons, in addition to the appellant's appeal from the judgment of the Federal Court, the Minister cross-appeals, asking that the judgment be varied by striking out the requirement that the redetermination be "in accordance with the reasons provided".

au paragraphe 10(3) du Règlement, la demande du père valait pour l'appelant comme membre de la famille qui l'accompagnait. Devant la Section d'appel, le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile a soutenu que l'appelant n'avait aucun « droit autonome d'immigrer au Canada » (motifs, au paragraphe 12). Il s'agissait d'une circonstance pertinente qui aurait dû être prise en considération par la Section d'appel.

[78] Il s'ensuit de ces motifs que je ne souscris pas à la conclusion de la Cour fédérale selon laquelle la Section d'appel a raisonnablement conclu que l'appelant n'était pas tenu de divulguer des renseignements concernant la déclaration de culpabilité de son père. Cela demeure une question que la Section d'appel doit examiner séparément par rapport à la question de l'attribution de la présentation erronée du père.

[79] Cela ne veut pas dire que la Section d'appel doit tirer une conclusion particulière au sujet de l'obligation de l'appelant de divulguer des renseignements. Cependant, pour arriver à sa conclusion, la Section d'appel doit tenir compte de l'ensemble des circonstances, ce qu'elle n'a pas fait en l'espèce. Les circonstances comprennent le fait que l'appelant se fonde sur la demande de son père, son âge, le fait que l'appelant a été interrogé sur son casier judiciaire et le fait que l'appelant ait eu connaissance de la déclaration de culpabilité de son père. Il s'agit en l'occurrence d'une affaire plutôt inhabituelle. Il ne s'agit pas d'une affaire où, à l'insu des personnes à charge, un demandeur principal a exagéré une qualification ou un autre fait dans sa demande de résidence permanente. L'appelant savait que son père avait été déclaré coupable et que les condamnations au criminel étaient susceptibles d'intéresser les agents d'immigration canadiens.

9. L'appel incident

[80] Comme il a été expliqué précédemment dans les présents motifs, en plus de l'appel de l'appelant à l'encontre du jugement de la Cour fédérale, le ministre a déposé un appel incident, demandant que le jugement soit modifié pour supprimer l'exigence voulant que le nouvel examen soit effectué « conformément aux motifs fournis ».

[81] For the following reasons, the Minister’s concern about the phrase “in accordance with the reasons provided” is not well founded.

[82] In *Canada (Citizenship and Immigration) v. Yansane*, 2017 FCA 48, 26 Admin. L.R. (6th) 267, this Court considered the effect of *obiter* findings on a redetermination hearing, and the effect of a court directing that reconsideration take place in accordance with its reasons.

[83] On the first point, this Court concluded that only directions or instructions explicitly stated in a judgment bind a subsequent decision maker. Comments or recommendations made by a court in its reasons need not be followed by a decision maker, although the decision maker would be well advised to consider such comments or recommendations (*Yansane*, at paragraph 19). On the second point, the Court found “it matters little whether the judgment allowing an application for judicial review contains such a statement” (*Yansane*, at paragraph 25).

[84] In the present case, the Federal Court’s remarks about the disclosure obligation of the appellant were *obiter* and were not incorporated into the judgment. They will not bind the Appeal Division on the redetermination. There is, therefore, no need to vary the judgment of the Federal Court.

10. Conclusion

[85] It follows that I would:

- i. dismiss the appellant’s appeal from the judgment of the Federal Court;
- ii. dismiss the cross-appeal; and
- iii. not answer the certified question on the ground that the reasons of the Appeal Division do not permit the question to be answered on judicial review; rather, this Court would be required to excise and supplant the reasons of the Appeal Division in order to answer the question.

[81] Pour les raisons suivantes, la préoccupation du ministre concernant l’expression « conformément aux motifs fournis » n’est pas fondée.

[82] Dans l’arrêt *Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Yansane*, 2017 CAF 48, notre Cour a examiné l’effet des conclusions incidentes sur une audience portant sur un nouvel examen, ainsi que l’effet d’un tribunal ordonnant que le nouvel examen se fasse en conformité avec ses motifs.

[83] Sur le premier point, notre Cour a conclu que seules les directives ou instructions qui sont explicitement mentionnées dans le dispositif d’un jugement lient le décideur subséquent. Le décideur n’est pas tenu de suivre les observations ni les recommandations qui peuvent être exprimées par la Cour dans ses motifs, bien que le décideur ait tout intérêt à examiner ces observations ou recommandations (arrêt *Yansane*, au paragraphe 19). À l’égard du second point, la Cour a conclu qu’« il importe peu que le jugement accueillant une demande de contrôle judiciaire comporte une telle précision » (arrêt *Yansane*, au paragraphe 25).

[84] En l’espèce, les remarques de la Cour fédérale au sujet de l’obligation de divulgation incombant à l’appellant étaient incidentes et n’ont pas été intégrées dans le jugement. Elles ne lieront pas la Section d’appel lors du nouvel examen. Par conséquent, il n’est pas nécessaire de modifier le jugement de la Cour fédérale.

10. Conclusion

[85] Il s’ensuit que :

- i. je rejetterais l’appel interjeté par l’appellant à l’encontre du jugement rendu par la Cour fédérale;
- ii. je rejetterais l’appel incident; et
- iii. je ne répondrais pas à la question certifiée au motif que les motifs de la Section d’appel ne permettent pas de répondre à la question lors d’un contrôle judiciaire; notre Cour serait plutôt tenue d’exciser et de supplanter les motifs de la Section d’appel pour répondre à la question.

[86] For clarity, as a result of dismissing the appeal and the cross-appeal from the judgment of the Federal Court, the issue of the appellant's inadmissibility paragraph 40(1)(a) is remitted to the Appeal Division for redetermination by a different member.

WOODS J.A.: I agree.

RIVOALEN J.A.: I agree.

[86] Par souci de clarté, à la suite du rejet de l'appel et de l'appel incident du jugement de la Cour fédérale, la question de l'interdiction de territoire de l'appelant aux termes de l'alinéa 40(1)a est renvoyée à la Section d'appel pour un nouvel examen par un commissaire différent.

LA JUGE WOODS, J.C.A. : Je suis d'accord.

LA JUGE RIVOALEN, J.C.A. : Je suis d'accord.